

TRADUCTION
AUTORITÉ FLAMANDE

**20 DÉCEMBRE 2024 - DÉCRET modifiant le décret du 18 juillet 2003 relatif à
la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et le Décret
Engrais du 22 décembre 2006 (1)**

(1) Session 2024-2025

Documents : - Proposition de décret : **160** - N° 1
- Texte adopté en séance plénière : **160** - N° 2

Annales - Discussion et adoption : Séance du 18 décembre 2024.

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté
et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DÉCRET

modifiant le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et le Décret Engrais du 22 décembre 2006

Chapitre 1er. Disposition introductive

Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

Chapitre 2. Modification du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018

Art. 2. L'article 1.3.2.1 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Les dispositions applicables dans et autour des zones de rive délimitées sont au moins égales aux dispositions visées à l'article 1.3.2.2, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°. ».

Art. 3. L'article 1.3.2.2, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 24 juin 2022, est complété par des alinéas 2 à 8, rédigés comme suit :

« Aux parcelles situées en type de zone 2 ou type de zone 3, sur lesquelles une culture sensible aux nitrates est cultivée comme culture principale, et qui sont situées le long de masses d'eau de surface reprises dans l'Atlas hydrographique flamand, s'appliquent, à partir du 1er janvier 2025, les dispositions supplémentaires suivantes :

- 1° le recours aux pesticides tels que visés à l'article 3 du décret du 8 février 2013 relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande est interdit dans la zone de rive et dans une zone de 5 mètres vers l'intérieur des terres, mesurée à partir du bord supérieur du talus de la masse d'eau de surface. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, du décret précité et selon les procédures établies en exécution de ce décret ;
- 2° aucune culture sensible aux nitrates ne peut être présente dans les 5 mètres vers l'intérieur des terres, mesurés à partir du bord supérieur du talus d'une masse d'eau de surface.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° à 3°, à partir du 1er janvier 2026, les dispositions suivantes s'appliquent aux zones de rive qui ne comportent que les talus et qui sont situées le long de masses d'eau de surface reprises dans l'Atlas hydrographique flamand :

- 1° dans la bande de protection, toute forme de fertilisation est interdite, y compris la fertilisation par déjections directes au cours du pâturage. Par dérogation à ce qui précède, toute forme de fertilisation, y compris la fertilisation par déjections directes au cours du pâturage, est interdite dans une bande d'au moins 10 mètres, mesurée à partir du bord supérieur du talus d'un cours d'eau repris dans l'Atlas hydrographique flamand, pour les parcelles situées dans le Réseau écologique flamand ou pour les parcelles où une pente est contiguë au cours d'eau.

[2]

Par dérogation à ce qui précède, la fertilisation par déjections directes au cours du pâturage est autorisée sur la bande de protection ou la bande de 10 mètres si la bande de protection ou, le cas échéant, la bande de 10 mètres :

- a) soit appartient à une parcelle sur laquelle l'herbe est cultivée comme culture principale ;
 - b) soit fait l'objet d'un pâturage temporaire en vue de l'entretien de la bande de protection ou de la bande de 10 mètres ;
- 2° le recours aux pesticides tels que visés à l'article 3 du décret du 8 février 2013 relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande est interdit dans la bande de protection. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, du décret précité et selon les procédures établies en exécution de ce décret ;
- 3° soit une végétation spontanée, soit, à partir d'un mètre vers l'intérieur des terres, mesuré à partir du bord supérieur du talus de la masse d'eau de surface, une culture tampon pluriannuelle est présente sur la bande de protection ;
- 4° les opérations effectuées en dehors de la bande de protection doivent répondre au code de bonnes pratiques agricoles ;
- 5° dans la bande de protection, toute opération, y compris le fait de pénétrer ou de rouler sur la bande de protection, est interdite. Sur la partie située à partir d'un mètre vers l'intérieur des terres, mesurée à partir du bord supérieur du talus de la masse d'eau de surface, les exceptions suivantes à l'interdiction d'opération sont autorisées :
- a) des bandes de protection sur lesquelles une végétation non ligneuse est présente. Le fauchage y est autorisé, à condition qu'il ne soit pas effectué entre le 15 mars et le 15 juillet ;
 - b) les opérations nécessaires pour lutter mécaniquement contre les mauvaises herbes problématiques et à condition que le désherbage soit ciblé et localisé ;
 - c) les opérations nécessaires au renouvellement de la culture tampon pluriannuelle, étant entendu que celui-ci ne peut être effectué qu'au maximum une fois tous les trois ans ;
 - d) le simple fait de rouler sur la bande de protection suite à l'utilisation de la bande de protection comme tournière, étant entendu que lors de l'application de cette exception, un maximum d'efforts sera fait pour ne pas endommager la bande de protection ;
 - e) les opérations permettant d'effectuer les activités ou les travaux tels que visés à l'alinéa 1er, 4°, a) à e).

Lors de la production d'une culture tampon telle que visée à l'alinéa 3, 3°, ou de l'exécution d'opérations telles que visées à l'alinéa 3, 5°, on veille à ce que la stabilité du talus reste garantie.

Par dérogation à l'alinéa 3, le Gouvernement flamand peut, sous réserve d'un avis positif préalable des gestionnaires des cours d'eau et pour autant que cela ne présente pas de risque pour la sécurité de l'eau, autoriser certaines mesures dans la zone située à moins d'un mètre vers l'intérieur des terres du bord supérieur du talus de la masse d'eau de surface.

La bande de protection telle que visée à l'alinéa 3 est une bande qui fait partie ou qui est située le long d'une parcelle de terre agricole et qui, à partir du bord supérieur du talus d'un cours d'eau repris dans l'Atlas hydrographique flamand :

- 1° est d'au moins 3 mètres ;
- 2° par dérogation au point 1°, la bande de protection est d'au moins 5 mètres pour les parcelles :
 - a) soit situées dans les zones visées à l'article 10, § 1er, 7°, c) du Décret sur le bail à ferme du 13 octobre 2023 ;
 - b) soit situées en type de zone 2 ou type de zone 3, sur lesquelles une culture sensible aux nitrates est cultivée comme culture principale.

[3]

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe, déterminer quelles plantes sont considérées comme des mauvaises herbes problématiques, assortir les opérations de travail du sol autorisées telles que visées à l'alinéa 3 de conditions supplémentaires, y compris la limitation de la période pendant laquelle ces opérations de travail du sol peuvent être effectuées, et limiter la dérogation visée à l'alinéa 6, 2°, b) pour les parcelles pour lesquelles l'application de la dérogation visée à l'alinéa 6, 2°, b) a un impact proportionnellement important.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par :

- 1° type de zone 2 : type de zone 2 tel que visé à l'article 3, § 2, 7°, du Décret Engrais du 22 décembre 2006 ;
- 2° type de zone 3 : type de zone 3 tel que visé à l'article 3, § 2, 8°, du Décret Engrais du 22 décembre 2006 ;
- 3° terre agricole : terre agricole telle que visée à l'article 2, 12°, du décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture ;
- 4° culture tampon pluriannuelle : graminées, légumineuses pluriannuelles ou mélanges pluriannuels avec des légumineuses ou des plantes ligneuses. Le Gouvernement flamand peut adapter la liste des cultures tampons pluriannuelles ;
- 5° culture sensible aux nitrates : une culture qui n'est pas une culture non sensible aux nitrates telle que visée à l'article 3, § 6, 16°/1, du Décret Engrais du 22 décembre 2006. ».

Chapitre 3. Modification du Décret Engrais du 22 décembre 2006

Art. 4. Dans l'article 2 du Décret Engrais du 22 décembre 2006, modifié par les décrets des 6 mai 2011 et 12 juin 2015, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret contient les mesures élaborées pour atteindre les objectifs de la directive Nitrates et les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur l'eau potable liés à la politique relative aux engrais. En fonction du résultat de l'analyse, qui sera effectuée pour estimer l'écart par rapport à l'objectif de la directive-cadre sur l'eau et aux objectifs de la directive sur l'eau potable, des mesures supplémentaires pour la pollution diffuse par le phosphore ou l'azote à partir de sources agricoles peuvent être intégrées au présent décret. ».

Art. 5. À l'article 3 du Décret Engrais du 22 décembre 2006, modifié en dernier lieu par le décret du 26 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

§ 2. Les définitions reprises sous le présent paragraphe se rapportent au thème de « la législation et la qualité de l'eau ». Il s'agit des définitions suivantes :

- 1° zone d'écoulement : une unité géographique basée sur la région d'écoulement des masses d'eau flamandes ;
- 2° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 3° directive sur l'eau potable : directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

[4]

- 4° eutrophisation : l'enrichissement de l'eau en composés azotés et phosphorés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre entre les différents organismes dans l'écosystème aquatique et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau ;
- 5° type de zone 0 : type de zone 0 tel que visé à l'article 14, § 1er, alinéa 4, 1° ;
- 6° type de zone 1 : type de zone 1 tel que visé à l'article 14, § 1er, alinéa 4, 2° ;
- 7° type de zone 2 : type de zone 2 tel que visé à l'article 14, § 1er, alinéa 4, 3° ;
- 8° type de zone 3 : type de zone 3 tel que visé à l'article 14, § 1er, alinéa 4, 4° ; 9° eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;
- 10° zone soumise à la directive Habitats : les zones visées à l'article 2, 43°, c), du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;
- 11° zone d'espaces verts soumise à la directive Habitats : zone soumise à la directive Habitats qui, selon les plans d'exécution spatiale définitivement adoptés en application du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, se situe dans l'une des zones suivantes :
- a) les zones désignées dans les plans provinciaux ou communaux d'exécution spatiale dans la catégorie « réserve et nature », visée à l'article 2.2.6, § 2, alinéa 2, 7°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, ou dans la catégorie « bois », visée à l'article 2.2.6, § 2, alinéa 2, 5°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire ;
- b) les zones désignées dans les plans régionaux, provinciaux ou communaux d'exécution spatiale dans la catégorie « autres espaces verts », visée à l'article 2.2.6, § 2, alinéa 2, 6°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une zone agricole d'intérêt écologique ou d'une zone agricole naturelle d'imbrication en surimpression ;
- 12° directive-cadre sur l'eau : la directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 (2000/60/CE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- 13° zone d'eaux vulnérable : une zone désignée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive Nitrates ;
- 14° directive Nitrates : la directive du Conseil du 12 décembre 1991 (91/676/CEE) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- 15° VEN : le Réseau écologique flamand (« Vlaams Ecologisch Netwerk ») tel que visé à l'article 17 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;
- 16° règlement n° 1013/2006 : le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 17° règlement n° 1069/2009 : le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- 18° zone VHA : unité sous-hydrographique représentant la zone de captage d'un cours d'eau ou d'une partie d'un cours d'eau. La définition des limites des zones VHA est entre autres basée sur l'écoulement via les eaux de surface, le relief et sur des superficies similaires de ces zones, et est reprise dans l'Atlas hydrographique flamand (VHA, « Vlaamse Hydrografische Atlas ») ;

[5]

19° pollution de l'eau : le déversement direct ou indirect de composés azotés ou phosphorés provenant de sources agricoles dans le milieu aquatique, susceptible de mettre en péril la santé humaine, de causer un préjudice à la vie et aux écosystèmes aquatiques, de porter atteinte aux possibilités de récréation ou d'entraver toute autre utilisation légitime des eaux ;

20° eaux douces : eaux d'origine naturelle à faible teneur en sels, généralement considérées comme propres au captage et au traitement en vue de la préparation d'eau potable. » ;

2° au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 1°/2, rédigé comme suit :

« 1°/2 parcelle bio : une parcelle de terre agricole appartenant à une entreprise appliquant la méthode de production biologique, qui est soumise au contrôle d'un organisme reconnu de contrôle de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques, telle que visée à l'article 1er, 14°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2023 établissant des prescriptions pour le paiement direct aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune, et qui n'a pas été déclassée ; » ;

3° dans le paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 3°/1, rédigé comme suit :

« 3°/1 entreprise transrégionale : l'exploitation où sont détenus les animaux visés à l'article 27, § 1er, et qui exerce des activités agricoles sur le territoire de la Région flamande et de la Région wallonne, où les distances à vol d'oiseau :

- a) de l'exploitation et des parcelles sur lesquelles est épandu l'engrais à la frontière régionale, s'élèvent à moins de 25 kilomètres ;
- b) entre l'exploitation, d'une part, et les parcelles, d'autre part, ne peuvent excéder 40 kilomètres ; » ;

4° dans le paragraphe 3, point 7°, le membre de phrase « qui, le 1er janvier, appartiennent aux exploitations qui font partie de l'entreprise » est remplacé par le membre de phrase « pour lesquelles un exploitant d'une exploitation qui fait partie de l'entreprise a rempli les conditions visées à l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 23 juin 2023 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2023 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, en ce qui concerne les paiements directs » ;

5° au paragraphe 5, point 19°, le membre de phrase « , copeaux de bois, chènevotte, ou miscanthus » est inséré chaque fois après le mot « litières » ;

6° au paragraphe 5, point 27°, les mots « et le compost fermier » sont chaque fois insérés après les mots « le compost végétal » ;

7° au paragraphe 5, point 27°, les mots « Effluents d'élevage solides et compost fermier » sont remplacés par les mots « Effluents d'élevage solides » ;

8° au paragraphe 6, le point 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° culture principale : la culture principale, visée à l'article 1er, 25°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2023 établissant des prescriptions pour le paiement direct aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune ; » ;

[6]

9° au paragraphe 6, le point 16°/1 est remplacé par ce qui suit :

« 16°/1 culture non sensible aux nitrates : une culture appartenant au groupe de céréales, graines oléagineuses, protéagineux, lin, betteraves, prairie, trèfle, luzerne, chou de Bruxelles, chicorée, endives, mélanges de légumineuses et autres cultures dérochées. Le Gouvernement flamand peut modifier cette liste ; » ;

10° au paragraphe 6, il est inséré un nouveau point 16°/2, rédigé comme suit :

« 16°/2 culture sensible aux nitrates : toute culture qui n'est pas une culture non sensible aux nitrates ; » ;

11° au paragraphe 6, le point 22° est remplacé par ce qui suit :

« 22° culture dérochée : radis oléifère, sarrasin, festuolium, moutarde blanche, sous-semis d'herbe, trèfle des prés, mélange de graminées et d'herbes, prairie, mottes de gazon, trèfle incarnat, avoine japonaise, bourrache, luzerne, colza odorant, niger, Phacelia, trèfle violet, moutarde de Sarepta, seigle fauché, sorgho, tagète, chou fourrager (colza fourrager), avoine d'hiver, navette d'hiver, trèfle blanc, semences graminées, avoine de printemps, navette d'été, roquette cultivée, ainsi que tous mélanges composés d'au moins 75% d'une ou de plusieurs de ces cultures. Le Gouvernement flamand peut modifier cette liste de cultures et arrêter des modalités ;

23° culture précédente : la culture précédente, visée à l'article 1er, 45°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2023 établissant des prescriptions pour le paiement direct aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune. » ;

12° au paragraphe 9 il est inséré un nouveau point 1°/2 et un nouveau point 1°/3, rédigés comme suit :

« 1°/2 : coalition territoriale : un partenariat local, qui se concentre de préférence sur les zones dans les types de zone 2 et 3 ou dans les zones visées aux articles 16, 17, 41bis ou 41ter, et dans lequel une coopération intensive est engagée avec tous les acteurs actifs dans la zone concernée, en vue, entre autres, d'examiner de nouvelles mesures et de conclure des accords sur la synchronisation des mesures qui peuvent améliorer la réalisation des objectifs du présent décret ;

1°/3 instance consultative qualifiée : une instance consultative qui répond aux conditions et aux exigences de qualité, visées à l'article 61, § 9 ; » ;

13° au paragraphe 9, il est inséré un nouveau point 4°/1, rédigé comme suit :

« 4°/1 organe de suivi : une commission, composée de représentants des différentes organisations de la société civile associées à la politique relative aux engrais, telles que les organisations agricoles et les organisations environnementales, et les administrations flamandes concernées, sous la présidence d'un représentant du ministre flamand de l'Environnement, au sein de laquelle sont organisées des consultations sur l'élaboration de la politique relative aux engrais en Flandre. Le Gouvernement flamand arrête les modalités ; » ;

14° au paragraphe 9, le point 6° est abrogé.

[7]

Art. 6. Dans l'article 3, § 9, du même décret, remplacé par le décret du 12 juin 2015 et modifié par les décrets des 18 décembre 2015 et 24 mai 2019, le point 3°/1 est remplacé par ce qui suit :

« 3°/1 résidu de nitrates : la quantité d'azote nitrique mesurée dans un sol entre le 1er octobre et le 30 novembre sur une profondeur comprise entre 0 et 90 cm et exprimée en kg d'azote nitrique par hectare. Cette quantité est déterminée conformément au livre des méthodes, visé à l'article 61, § 8. Le Gouvernement flamand peut modifier la période pendant laquelle la quantité d'azote nitrique doit être mesurée ; ».

Art. 7. À l'article 4 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 8 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er, 1° est complété par un point j), rédigé comme suit :

« j) soutenir les coalitions territoriales ; » ;

2° il est ajouté un paragraphe 6, rédigé comme suit :

« § 6. Tous les documents établis dans le cadre du Décret Engrais du 22 décembre 2006 et toutes les pièces justificatives sont conservés et tenus à la disposition par la personne concernée pendant cinq années civiles, à partir du 1er janvier qui suit la date d'établissement du document ou de la pièce justificative. ».

Art. 8. Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2024, il est inséré un nouvel article 4bis, rédigé comme suit :

« Art. 4bis. § 1er. L'Agence flamande terrienne est le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données, pour les données à caractère personnel qui sont traitées aux fins suivantes :

- 1° pour l'exécution des tâches, visées à l'article 4, § 1er, dont l'Agence flamande terrienne est chargée ;
- 2° pour l'octroi d'agrément dans le cadre du règlement n° 1069/2009 aux installations de traitement ou de transformation d'engrais ;
- 3° pour les tâches dont l'Agence flamande terrienne est chargée dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche programmatique de l'azote, y compris l'organisation et l'exécution de la politique d'accompagnement dans le cadre de l'approche programmatique de l'azote.

§ 2. Le responsable du traitement traite les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 3 pour la réalisation d'une obligation légale et pour une mission d'intérêt général et dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 6, paragraphe 1er, c) et e), du règlement général sur la protection des données.

Le responsable du traitement traite les données à caractère personnel aux conditions suivantes :

- 1° les données à caractère personnel sont traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- 2° les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes telles que visées au présent article, et ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- 3° les données à caractère personnel sont traitées de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des fins auxquelles elles sont traitées ;

[8]

4° les données à caractère personnel sont exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
5° toutes les mesures raisonnables sont prises pour supprimer ou rectifier immédiatement

les données à caractère personnel qui sont inexactes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

6° les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant de ne pas identifier la personne concernée plus longtemps qu'il ne faut pour les fins auxquelles les données à caractère personnel sont traitées ;

7° les données à caractère personnel sont traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, de façon à en garantir la sécurité appropriée, y compris la sécurité contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Le responsable du traitement est responsable du respect des conditions visées à l'alinéa 2, et est en mesure de démontrer que celles-ci sont respectées.

Le responsable du traitement informe préalablement les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données, et les informe de leurs droits sur la base des articles 15 à 22 du règlement général sur la protection des données.

§ 3. Le responsable du traitement traite les catégories suivantes de données à caractère personnel, aux fins visées au paragraphe 1er :

1° les données d'identification et coordonnées, y compris les données d'identification légales contenues dans le Registre national des personnes physiques et, le cas échéant, dans les registres de la Banque-Carrefour, dont le numéro de registre national et, le cas échéant, le numéro BIS, et les données d'identification utilisées pour les activités relevant du champ d'application du Décret Engrais du 22 décembre 2006, telles que, entre autres, le numéro d'agriculteur, le numéro d'exploitant, le numéro d'exploitation, le numéro de gérant, le numéro de société de gérance, le numéro de parcelle et tout autre numéro attribué par le responsable du traitement ou une autre entité compétente à une personne concernée à des fins d'identification ;

2° les données concernant l'état civil, la composition de ménage et des liens de sang ou de parenté, ainsi que les données personnelles et les données relatives à des tiers auxquels il est fait appel dans le cadre des activités qui concernent les fins visées au paragraphe 1er ;

3° les données financières et économiques, y compris les données relatives aux dettes et à la solvabilité, et relatives à la profession, à la compétence professionnelle, à l'éducation, à la formation, à la situation sociale, et les données relatives au statut relevant du droit réel de personnes et relatives aux droits réels dont disposent les personnes, y compris le numéro d'entreprise des personnes concernées ;

4° les données décrites aux articles 2.1.2.1 à 2.1.8.1 du VLAREME ; 5° toutes les données nécessaires à l'établissement d'un bilan nutritif, tel que visé à l'article 28 ;

6° toutes les données nécessaires à répondre aux obligations de déclaration et de registre, visées aux articles 23 et 24 ;

7° toutes les données nécessaires pour vérifier si les nutriments ont été écoulés conformément aux dispositions du présent décret et pour contrôler le respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, y compris toutes les données nécessaires pour effectuer un audit, visé à l'article 62, et toutes les données visées à l'article 62 bis ;

[9]

- 8° toutes les données nécessaires au traitement des demandes et au calcul, à l'attribution, au paiement, à l'octroi ou au recouvrement de subventions, d'indemnités, de compensations des usagers, d'indemnités compensatoires et d'accompagnement, d'indemnités d'expropriation, d'autres indemnités, d'allocations, de salaires, d'agrément, de prélèvements, d'impôts, de rétributions ou d'amendes, concernant les fins, visées au paragraphe 1er, dont, entre autres, les données à caractère personnel requises pour l'exécution des tâches d'intérêt général relatives à la gestion des dossiers dans le cadre de la détermination de la référence 2030 de l'APA, le calcul des scores d'impact des exploitations responsables de dépôts excessifs d'azote, la désignation des exploitations responsables de dépôts excessifs d'azote et la réalisation de visites dans les exploitations ;
- 9° toutes les données nécessaires à l'établissement et à l'exécution de tous les accords que l'agence conclut en exécution d'une ou de plusieurs des fins visées au paragraphe 1er ;
- 10° les données sur le positionnement en ligne ;
- 11° les données policières, judiciaires et administratives liées aux fins visées au paragraphe 1er, y compris les données pénales et les données en matière de poursuite et de sanction administrative.

§ 4. Le responsable du traitement traite, aux fins visées au paragraphe 1er, les données à caractère personnel visées au paragraphe 3 des catégories suivantes de personnes concernées :

- 1° les personnes exerçant des activités dans le cadre des fins visées au paragraphe 1er. Sont entre autres comprises :
- a) les personnes, visées au présent décret, telles que les personnes qui introduisent une déclaration conformément à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, les transporteurs d'engrais, les expéditeurs agréés, les laboratoires agréés, les centres de pratique agréés ;
 - b) les personnes et instances qui fournissent des conseils et un accompagnement dans le cadre des fins visées au paragraphe 1er ;
 - c) les personnes et instances qui effectuent des recherches ou disposent d'une expertise dans le cadre des fins visées au paragraphe 1er ;
 - d) les personnes et instances qui collaborent à la réalisation ou servent de médiateur dans le cadre des fins visées au paragraphe 1er ;
 - e) les producteurs d'aliments pour animaux ;
 - f) les constructeurs et les techniciens d'entretien de systèmes d'étable ;
 - g) les notaires ;
 - h) les géomètres-experts, estimateurs et experts RIE ;
 - i) les associations de gestion des terrains agréées ;
 - j) les communes, les provinces, les administrations locales, régionales et internationales et leurs représentants ;
 - k) les paysages régionaux ;
 - l) les associations de défense de l'environnement et de la nature ;
 - m) les organisations agricoles ;
 - n) les centres de pratique ;
 - o) les personnes et organisations actives dans la réalisation, le développement et l'aménagement du milieu rural et des espaces ouverts ;
 - p) les organisations de la société civile ;
 - q) les personnes auxquelles peuvent être accordés ou imposés une subvention, une indemnité, une compensation des usagers, une indemnité compensatoire et d'accompagnement, une indemnité d'expropriation, une autre indemnité, une allocation, un salaire, un agrément, un prélèvement, un impôt, une rétribution ou une amende dans le cadre des fins visées au paragraphe 1er ;
 - r) les personnes qui sont propriétaires, vendeurs, acheteurs, candidats-acheteurs, utilisateurs, usufruitiers, locataires, preneurs ou titulaires d'un autre droit réel ou personnel, voisins ou riverains, d'un ou de plusieurs biens immobiliers ;

[10]

- 2° les tiers auxquels les personnes visées au point 1° font appel pour l'exécution des activités relevant du champ d'application du présent décret, y compris les services d'accompagnement, services consultatifs, échantillonneurs, laboratoires, experts, prestataires de services de systèmes de positionnement en ligne et organisations de certification ou d'étalonnage ;
- 3° les travailleurs, les héritiers ou légataires, les mandataires, les conseillers ou les représentants des personnes visées aux points 1° et 2° ;
- 4° les travailleurs, les mandataires ou les représentants de l'Agence flamande terrienne, des tiers auxquels l'Agence flamande terrienne fait appel pour l'exécution de ses tâches, et des autorités, services ou autres tiers avec lesquels l'Agence flamande terrienne échange des données ou dont elle obtient des données.

Les données à caractère personnel sont anonymisées ou pseudonymisées dans la mesure du possible si l'individualisation n'est pas nécessaire ou pertinente pour la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1er, en tenant compte du principe du traitement minimal des données et en incluant les mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que visées au paragraphe 2.

- § 5. Sans préjudice de l'application de la conservation nécessaire des données à caractère personnel en vue du traitement ultérieur, à des fins archivistiques dans l'intérêt général, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, visées à l'article 89 du règlement général sur la protection des données, l'Agence flamande terrienne conserve, en tant que responsable du traitement, les données à caractère personnel pendant les délais nécessaires à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1er, conformément aux règles de gestion, de conservation et de destruction des documents administratifs énoncés au titre 3, chapitre 3, section 5 du décret Gouvernance, étant entendu que :
- 1° le délai maximal de conservation est de 80 ans ;
 - 2 les documents administratifs relatifs au traitement d'une plainte ou à une demande de publication ou de réutilisation d'un document administratif, et contenant des données à caractère personnel, sont conservés pendant au maximum 5 ans ;
 - 3° les documents administratifs qui sont traités pour l'exécution des tâches de contrôle telles que visées à l'article 4, § 1er, 2°, sont conservés pendant au maximum 30 ans ;
 - 4° les documents administratifs qui sont traités pour l'exécution de la tâche, visée à l'article 4, § 2, sont conservés pendant le délai visé à l'article III.87, § 1/1, alinéa 3, 4°, du décret Gouvernance.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à partir de l'établissement du document administratif. Par dérogation à ce qui précède, si le document administratif concerne une personne qui devait introduire une déclaration conformément à l'article 23, § 1er, ce délai prend cours à partir du moment où la personne concernée ne doit plus introduire de déclaration conformément à l'article 23, § 1er.

Si un recours est formé contre une décision relative aux documents administratifs visés au présent article, les délais de conservation en cours sont suspendus jusqu'à ce qu'une décision définitive, coulée en force de chose jugée et exécutoire ait été prise sur le recours.

§ 6. Le responsable du traitement peut communiquer les données à caractère personnel aux receveurs suivants :

- 1° les instances telles que visées à l'article I.3 du décret Gouvernance et les instances policières, judiciaires et administratives ;
- 2° les tiers auxquels l'Agence flamande terrienne fait appel pour l'exécution de ses tâches telles que visées au paragraphe 1er ;

[11]

- 3° les personnes effectuant des activités de soutien relevant du champ d'application du présent décret, telles que, entre autres, les instances fournissant des conseils et un accompagnement concernant des activités relevant du champ d'application du présent décret, les laboratoires agréés, les transporteurs d'engrais et les centres de pratique ;
- 4° les autorités d'autres pays, communautés ou régions, qui effectuent des tâches relatives aux activités visées au présent décret, ayant un caractère transfrontalier ou transrégional ;
- 5° les avocats, les huissiers de justice ou les cours et tribunaux, dans le cadre du traitement de litiges juridiques ;
- 6° le médiateur flamand, si celui-ci intervient dans un litige ;
- 7° la personne dont les données à caractère personnel sont traitées, et les personnes en relation directe avec cette personne, telles que, entre autres, ses membres de famille, représentants, mandataires ou conseillers.

§ 7. Pour l'exécution de ses tâches, visées au présent article, et pour l'enregistrement, la sauvegarde, le traitement et la collecte des données à caractère personnel, l'Agence flamande terrienne met à disposition un ou plusieurs guichets électroniques. L'Agence flamande terrienne assure la gestion administrative globale, le développement, la réalisation, l'ouverture et l'entretien, y compris les mises à jour nécessaires, des guichets électroniques qu'elle met à disposition.

En tant que responsable du traitement, l'Agence flamande terrienne est responsable de la gestion, de la conservation et du traitement des données à caractère personnel qu'elle obtient via les guichets électroniques.

L'accès aux guichets électroniques se fait via le site web de l'Agence flamande terrienne. Le responsable du traitement précise les traitements effectués au sein des guichets électroniques, dans une déclaration de vie privée. Dans un souci de transparence et de garantie des droits des personnes concernées, il inclut dans ses communications avec ces dernières une référence à l'emplacement de sa déclaration de vie privée.

L'accès aux guichets électroniques qui sont mis à disposition en exécution du présent décret, est sécurisé et nécessite une authentification à l'aide d'une e-ID ou d'une clé d'authentification similaire.

L'Agence flamande terrienne veille à ce que les guichets électroniques et les autres systèmes numériques éventuels qu'elle développe et applique, répondent aux exigences du règlement général sur la protection des données, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de protection des données dès conception et par défaut, telles que visées à l'article 25 du règlement général sur la protection des données.

§ 8. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités en exécution du présent article, et peut notamment :

- 1° arrêter les modalités relatives au traitement des données à caractère personnel ;
- 2° compléter ou modifier et préciser les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées, ainsi que déterminer les autres modalités en la matière ;
- 3° compléter ou modifier et préciser les catégories de données à caractère personnel, ainsi que déterminer les autres modalités en la matière ;
- 4° compléter ou modifier et préciser les catégories de personnes concernées, ainsi que déterminer les autres modalités en la matière ;
- 5° compléter ou modifier et préciser les catégories de bénéficiaires, ainsi que déterminer les autres modalités en la matière ;

[12]

- 6° compléter ou modifier et préciser les données à caractère personnel qui sont collectées directement auprès des personnes concernées, ainsi que les instances ou autorités auprès desquels les catégories de données à caractère personnel sont obtenues, y compris déterminer les modalités selon lesquelles les données à caractère personnel peuvent être collectées auprès de la personne concernée elle-même ou auprès de l'autorité ou de l'instance qui les détient ;
- 7° compléter ou modifier et préciser le délai de conservation des données à caractère personnel, ainsi que déterminer les autres modalités en la matière ;
- 8° arrêter les modalités relatives à l'échange des données à caractère personnel. ».

Art. 9. À l'article 8 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, le point 3° est abrogé ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 1er, l'épandage d'engrais chimiques et de flux de purge est autorisé pour des cultures spécifiques autres que les fruits :

- 1° pendant la période du 1er septembre au 31 octobre, à condition que les deux conditions suivantes soient remplies :
 - a) la quantité d'engrais chimiques et de flux de purge, y compris d'engrais chimiques et de flux de purge à faible teneur en azote, épandue pendant cette période, est limitée à 100 kg d'azote actif par hectare et la quantité épandue au cours d'une période de deux semaines est limitée à 60 kg d'azote actif par hectare ;
 - b) une analyse du sol accompagnée d'une recommandation de fertilisation est effectuée avant l'épandage des engrais chimiques. La quantité d'engrais chimiques pouvant être épandue au cours de la période du 1er septembre au 31 octobre est limitée à la quantité figurant dans la recommandation de fertilisation ;
- 2° du 16 janvier au 15 février, à condition que la quantité d'engrais chimiques et de flux de purge épandue pendant cette période soit limitée à 50 kg d'azote actif par hectare.

Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 1er, dans le cadre de la culture de fruits, l'épandage d'engrais chimiques et de flux de purge est autorisé du 1er septembre au 31 octobre, à condition que la quantité d'engrais chimiques et de flux de purge, y compris d'engrais chimiques et de flux de purge à faible teneur en azote, épandue au cours de cette période soit limitée à 40 kg d'azote actif par hectare.

Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 1er, l'épandage d'engrais chimiques et de flux de purge dont la teneur en azote est faible, est autorisé au cours de la période du 1er septembre au 31 octobre et du 16 janvier au 15 février, à condition qu'une culture soit présente au moment de l'épandage. Par dérogation à ce qui précède, au cours de la période du 1er septembre au 15 octobre, des engrais chimiques et du flux de purge dont la teneur en azote est faible, peuvent être épandus si une culture est semencée au plus tard le septième jour suivant l'épandage des engrais chimiques. La quantité d'engrais chimiques et de flux de purge à faible teneur en azote épandue au cours de la période du 1er septembre au 31 octobre, ainsi que la quantité épandue au cours de la période suivante du 16 janvier au 15 février, sont limitées à 30 kg d'azote par hectare, dont un maximum de 10 kg d'azote minéral.

[13]

Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 1er, l'épandage d'effluents à faible teneur en azote sur des sols argileux lourds est autorisé pendant la période du 1er septembre au 15 octobre, à condition :

- 1° qu'une culture soit présente au moment de l'épandage ou qu'une culture soit ensemencée au plus tard le septième jour suivant l'épandage de l'effluent ;
- 2° que le transport de l'effluent s'effectue avec un véhicule tracteur équipé d'un système AGR-GPS. Lors du transport, le système AGR-GPS est activé de sorte à assurer la traçabilité des transports concernés ;
- 3° que la quantité d'effluents, d'engrais chimiques et de flux de purge à faible teneur en azote épandue au cours de la période du 1er septembre au 31 octobre, ainsi que la quantité épandue d'engrais chimiques et de flux de purge au cours de la période suivante du 16 janvier au 15 février, soient limitées à 30 kg d'azote par hectare, dont un maximum de 10 kg d'azote minéral, et que la quantité d'effluents épandue après le 31 août soit limitée à 25 tonnes par hectare ;
- 4° que la quantité d'effluents épandus pendant la période du 1er juillet au 31 août soit limitée à 50 tonnes par hectare et à un maximum de 36 kg d'azote actif par hectare.

Le Gouvernement flamand peut préciser les règles et détermine les engrais chimiques dont la teneur en azote est faible.

Dans un champ dont le sol n'est pas de type argileux lourd, sur lequel une culture-piège a été semée après la récolte de la culture principale et après le 31 juillet, la quantité d'engrais chimiques de type 2 et de type 3 qui peut être épandue après la récolte de la culture principale est limitée à 36 kg d'azote actif par hectare.

Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, et au paragraphe 3, alinéa 1er, il est interdit d'épandre des engrais chimiques de type 2 et des engrais chimiques de type 3 jusqu'au 15 mars sur des parcelles de terres agricoles sur lesquelles du maïs ou des pommes de terre tardives sont cultivés en tant que culture principale, sans que la culture principale de maïs ou la culture principale de pommes de terre tardives ne soit précédée d'une culture.

Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, et au paragraphe 3, alinéa 1er, l'épandage d'autres engrais chimiques est autorisé sur les parcelles biologiques :

- 1° pendant la période du 1er août au 31 octobre, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :
 - a) la quantité d'engrais chimiques de type 2 et d'engrais chimiques de type 3 épandue pendant cette période, est limitée à 100 kg d'azote actif par hectare et la quantité épandue au cours d'une période de deux semaines est limitée à 60 kg d'azote actif par hectare ;
 - b) une analyse du sol accompagnée d'une recommandation de fertilisation est effectuée avant l'épandage des engrais chimiques. La quantité d'engrais chimiques de type 2 et d'engrais chimiques de type 3 pouvant être épandue au cours de la période du 1er août au 31 octobre est limitée à la quantité figurant dans la recommandation de fertilisation ;
- 2° du 16 janvier au 15 février, à condition que la quantité d'engrais chimiques de type 2 et d'engrais chimiques de type 3 épandue pendant cette période soit limitée à 50 kg d'azote actif par hectare. » ;

[14]

3° au paragraphe 7, entre les alinéas 4 et 5, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lors du stockage d'engrais chimiques liquides sur des terres agricoles dans des poches à lisier non permanentes, la distance entre le stockage et une masse d'eau de surface telle que visée à l'article 1.1.3, § 2, 7°, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, est d'au moins 10 mètres. » ;

4° il est ajouté un paragraphe 10, rédigé comme suit :

« § 10. Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution concernant les périodes et les moments où la fertilisation est autorisée ainsi que concernant l'ensemencement, la plantation, le maintien ou la récolte des cultures, en raison des conditions météorologiques. Toute dérogation :

1° s'élève à un maximum de 14 jours civils ;

2° peut être liée à des conditions supplémentaires ;

3° peut être limitée, entre autres, à certaines zones, à certaines cultures ou à certains types d'exploitations.

Avant d'accorder une dérogation, l'avis d'une commission consultative est sollicité. Dans son avis, la commission consultative évalue au moins l'impact environnemental et agricole de toute dérogation éventuelle.

La commission consultative visée à l'alinéa 2, se compose au minimum :

1° d'un représentant de l'Agence flamande terrienne ;

2° d'un représentant de l'Institut de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Alimentation ;

3° d'un représentant des instances consultatives qualifiées.

Le Gouvernement flamand précise les règles sur la manière dont une dérogation éventuelle visée dans le présent paragraphe, est demandée, traitée et accordée, ainsi que concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative. ».

Art. 10. À l'article 9 du même décret, modifié par les décrets des 12 juin 2015 et 24 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « ou non » sont insérés entre le membre de phrase « permanente, » et le mot « utilisent » ;

2° dans le paragraphe 3, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement flamand peut, par dérogation à l'alinéa 1er, autoriser l'application d'un autre système ou d'une autre technique au lieu d'un système de filtre primaire s'il apparaît, sur la base d'une recherche scientifique, qu'à la lumière des objectifs du présent décret tels que visés à l'article 2, cet autre système ou cette autre technique permet d'obtenir un résultat au moins aussi bon que celui d'un système de filtre primaire. Le Gouvernement flamand peut à cet égard faire une distinction entre différentes cultures ou méthodes de culture. ».

[15]

Art. 11. À l'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 3, alinéa 7, les mots « validée par la Mestbank » sont remplacés par les mots « transmise à la Mestbank » ;
- 1° au paragraphe 5, alinéa 1er, les mots « ou du compost fermier » sont à chaque fois insérés après les mots « compost végétal » ;
- 3° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « ou de compost fermier » sont abrogés ;
- 4° au paragraphe 5, entre les alinéas 4 et 5, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'évaluation de la production d'effluents d'élevage, exprimée en kg P₂O₅ d'une entreprise ou d'une collaboration d'entreprises telle que visée à l'alinéa 3, seule la production d'effluents d'élevage dans les étables est prise en compte et la production d'effluents d'élevage par excrétion directe au cours du pâturage n'est pas prise en compte. » ;

- 5° le paragraphe 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. Il est interdit d'épandre des engrais chimiques au cours d'une année donnée sur des parcelles agricoles laissées en jachère pendant toute cette année ou lorsque l'agriculteur dont l'entreprise détient la parcelle agricole en question ne cultive également pas la culture principale sur la parcelle en question.

Sur une parcelle agricole individuelle, une quantité d'azote, exprimée en kg d'azote actif par hectare, peut être épandue sur une base annuelle, si cette quantité est au maximum égale à 125 % de la quantité d'azote, exprimée en kg d'azote actif par hectare, pouvant être épandue sur cette parcelle conformément aux dispositions du présent décret.

Sur une parcelle agricole individuelle, une quantité d'azote, exprimée en kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare, peut être épandue sur une base annuelle, si cette quantité est au maximum égale à 150 % de la quantité d'azote, exprimée en kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare, pouvant être épandue sur cette parcelle conformément aux dispositions du présent décret.

Par dérogation à ce qui précède, si, au cours d'une année donnée, sur une parcelle agricole individuelle tous les effluents d'élevage épandus sont des effluents d'élevage solides, y compris le cas échéant du compost fermier contenant du fumier, ou des engrais épandus par excrétion directe au cours du pâturage, une quantité d'azote, exprimée en kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare, peut être épandue sur une base annuelle, si cette quantité est au maximum égale au double de la quantité d'azote, exprimée en kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare pouvant être épandue sur cette parcelle conformément aux dispositions du présent décret. » ;

- 6° au paragraphe 9, alinéa 5, les mots « qui peut être épandue » sont remplacés par les mots « ou d'autres engrais qui peut être épandue ».

[16]

Art. 12. Dans l'article 14 du même décret, remplacé par le décret du 24 mai 2019 et modifié par les décrets des 29 mars 2024 et 29 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 4 à 8 sont remplacés par ce qui suit :

« § 4. Dans les types de zone 1, 2 et 3, les mesures suivantes s'appliquent :

1° la fertilisation autorisée, exprimée en kg de N actif, pouvant être épandue en application du présent décret et des contrats de gestion, des mesures agro-environnementales et climatiques ou des éco-régimes applicables limitant la quantité d'engrais pouvant être épandue sur une parcelle :

- a) est diminuée de 5 % sur les parcelles situées dans le type de zone 1, sur lesquelles une culture sensible aux nitrates a été cultivée comme culture principale ;
- b) est diminuée de 10 % sur les parcelles situées dans le type de zone 2, sur lesquelles une culture non sensible aux nitrates a été cultivée comme culture principale ;
- c) est diminuée de 20 % sur les parcelles situées dans le type de zone 2, sur lesquelles une culture sensible aux nitrates a été cultivée comme culture principale ;
- d) est diminuée de 20 % sur les parcelles situées dans le type de zone 3, sur lesquelles une culture non sensible aux nitrates a été cultivée comme culture principale ;
- e) est diminuée de 30 % sur les parcelles situées dans le type de zone 3, sur lesquelles une culture sensible aux nitrates a été cultivée comme culture principale ;

2° à partir du 1er juillet d'une année civile donnée, le transport d'effluents d'élevage liquides vers une parcelle située en type de zone 2 ou 3 sur laquelle est établie une culture qui n'est pas une culture permanente ou une prairie, est effectué conformément à l'article 48.

§ 5. Une entreprise à laquelle appartiennent des terres agricoles obtient une dérogation aux mesures visées au paragraphe 4, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'agriculteur a procédé au cours de l'année X-1 à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise dont le résultat est positif conformément à l'article 15, § 9 ;

2° au cours de l'année X-1 :

- a) aucune infraction n'a été commise soit par l'agriculteur concerné, soit dans l'entreprise concernée, soit sur les terres agricoles appartenant à l'entreprise, aux dispositions des articles 8, 12, 13, 20, 21 ou 22 du présent décret, de l'article 5.9.2.1, 5.9.2.2, 5.9.2.3, 5.9.2.4, 5.9.8.5, 5.28.2.2 ou 5.28.2.3 du titre II du Vlarem, ou de l'article 1.3.2.2, § 1er, 1° et 3°, ou § 1er/1, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 ;
- b) l'agriculteur concerné n'a pas été assujéti à une mesure, à une correction, à une autre composition d'engrais, à une restriction de l'écoulement, à un traitement supplémentaire des engrais ou à une réduction au sens de l'article 62, ni à une amende administrative, telle que visée à l'article 63, § 1er, § 3 ou § 5 ;
- c) au cours de l'année X, soit l'agriculteur concerné a satisfait dans les délais à son obligation de déclaration, visée à l'article 23, soit une amende administrative, visée à l'article 63, § 6, a été infligée à l'agriculteur concerné, pour laquelle le report d'un montant de 200 euros a été converti de plein droit en une annulation, conformément à l'article 63, § 6, alinéa 4.

La Mestbank peut imposer une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise à un agriculteur bénéficiant d'une dérogation.

L'exonération visée à l'alinéa 1er, devient caduque :

[17]

- 1° s'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs des conditions visées à l'alinéa 1er, 2° ou 3° ;
- 2° si une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise a été imposée à l'agriculteur, et que soit l'agriculteur n'a pas fait procéder à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise, soit a fait procéder à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise dont le résultat n'est pas positif tel que visé dans l'article 15, § 9.

La Mestbank évalue les exemptions et indique sur le guichet électronique qu'elle met à disposition si une exemption est accordée. L'agriculteur peut introduire un recours contre cette décision pour le 15 mars de l'année concernée au plus tard. Par dérogation à cette disposition, si l'évaluation de l'exemption n'est pas encore indiquée sur le guichet électronique mis à disposition par la Mestbank le 15 février d'une année donnée pour une entreprise donnée, le délai pour introduire un recours est prolongé pour l'agriculteur concerné jusqu'au trentième jour après que l'évaluation de l'exemption pour son entreprise a été publiée sur le guichet électronique.

Dans les régions où une évaluation intermédiaire telle que visée au paragraphe 2, révèle une diminution de la qualité de l'eau, le Gouvernement flamand peut restreindre l'application de ce paragraphe ou y lier des conditions supplémentaires.

Dans le cadre de la conversion d'un agriculteur constitué de plusieurs exploitants en un ou plusieurs nouveaux agriculteurs constitué(s) d'un seul exploitant, l'exploitant de chaque nouvel agriculteur faisant partie de l'agriculteur constitué de plusieurs exploitants, chaque nouvel agriculteur a, au cours de l'année X de la conversion, aux fins de l'application du présent paragraphe, le même statut juridique que celui qu'aurait eu l'agriculteur constitué de plusieurs exploitants s'il n'avait pas été converti. La détermination du statut juridique correspondant du nouvel agriculteur pour l'année X+1 et les années suivantes est effectuée conformément au présent article. Aux fins de l'application de l'alinéa 7, la différence de superficie est calculée entre les parcelles agricoles de l'agriculteur constitué de plusieurs exploitants appartenant à l'entreprise, exprimées en hectares, au cours de l'année Y et les parcelles agricoles du nouvel agriculteur appartenant à l'entreprise, exprimées en hectares, au cours de l'année X.

§ 6. Pour l'application de la mesure visée au paragraphe 4, alinéa 1er, 1° :

- 1° est déterminée pour chaque parcelle de terre agricole appartenant à l'entreprise, la fertilisation autorisée, exprimée en kg de N actif, pouvant être épandue en application des articles 12, 13, 16, 17, 41bis, § 1er à § 8, et 41ter, du présent décret, des contrats de gestion, des mesures agro-environnementales et climatiques ou des éco-régimes applicables limitant la quantité d'engrais pouvant être épandue sur une parcelle, ainsi que sur la base des restrictions concernant l'épandage ou l'enfouissement d'engrais à proximité des cours d'eau, conformément à l'article 1.3.2.1 et 1.3.2.2 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 ;
- 2° la quantité d'engrais pouvant être épandue au niveau de l'entreprise sur les parcelles de terre agricole appartenant à l'entreprise est ensuite réduite conformément au paragraphe 4, alinéa 1er, 1°. Pour l'application de cette réduction :
 - a) seules les parcelles situées dans le type de zone 1, le type de zone 2 ou le type de zone 3 sont prises en compte ;
 - b) les parcelles de terre agricole sur lesquelles la culture est pratiquée sous serres, sur un milieu de culture ou dans des conteneurs ne sont pas prises en compte ;

[18]

- c) les parcelles de terre agricole sur lesquelles le mode de production biologique est appliqué ou en cours de conversion au mode de production biologique et qui appartiennent à une entreprise appliquant le mode de production biologique ne sont pas prises en compte ;
 - d) les parcelles sur lesquelles une culture de fruits ligneuse pluriannuelle constitue la culture principale ne sont pas prises en compte ;
- 3° enfin, après l'application des points 1° et 2°, la quantité d'engrais chimiques pouvant être épandue sur les parcelles de terre agricole appartenant à l'entreprise peut encore être ajustée le cas échéant sur la base d'un contrat d'utilisation conformément à l'article 41bis, § 9, ou sur la base d'une mesure ou d'une réduction telle que visée à l'article 62.

§ 7. Les mesures telles que visées aux paragraphes 3 et 4, s'appliquent de plein droit. L'évaluation du respect des mesures telles que visées dans le présent article, est effectuée par la Mestbank. Celle-ci signale le résultat de cette évaluation via le guichet internet qu'elle met à disposition. L'agriculteur peut introduire un recours contre le résultat de cette évaluation le 15 mars de l'année concernée au plus tard. Par dérogation à cette disposition, si le résultat de cette évaluation n'est pas encore indiqué sur le guichet électronique mis à disposition par la Mestbank le 15 février d'une année donnée pour une entreprise donnée, le délai pour introduire un recours est prolongé pour l'agriculteur concerné jusqu'au trentième jour après que le résultat de cette évaluation pour son entreprise a été publié sur le guichet électronique. Le recours doit être adressé au chef de division de la Mestbank par envoi sécurisé.

Le chef de division de la Mestbank prend une décision dans les 90 jours à compter de la date d'expédition de l'envoi sécurisé tel que visé à l'alinéa 1er. La décision est notifiée à l'auteur du recours via le guichet électronique mis à disposition par la Mestbank. L'introduction d'un recours ne suspend pas la décision attaquée.

§ 8. Aux fins de l'application du présent article, on entend par année d'hiver la période du 1er juillet de l'année X-1 au 30 juin de l'année X.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les modalités d'exécution du présent article. » ;

2° les paragraphes 9 à 11 sont abrogés.

Art. 13. Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2024, il est inséré un article 14bis, rédigé comme suit :

« Art. 14bis. § 1er. Un agriculteur peut bénéficier d'une diminution de la réduction de la fertilisation visée à l'article 14, § 4, alinéa 1er, 1°, s'il respecte une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation.

La diminution de la réduction de la fertilisation, visée à l'article 14, § 4, alinéa 1er, 1°, est limitée sur les parcelles sur lesquelles une culture principale sensible aux nitrates est pratiquée, de sorte que la réduction de la fertilisation sur les parcelles sur lesquelles une culture principale sensible aux nitrates est pratiquée : 1° s'élève toujours à au moins 5 % pour les parcelles situées dans le type de zone 2 ; 2° s'élève toujours à au moins 10 % pour les parcelles situées dans le type de zone 3.

[19]

Les bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation qui donnent droit à une diminution de la réduction de la fertilisation sont des pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation dont il est scientifiquement prouvé qu'elles ont un effet positif sur la qualité de l'eau.

§ 2. Les mesures suivantes considérées comme de bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation peuvent donner droit à une diminution de la réduction de la fertilisation visée au paragraphe 1er :

1° semer une culture piège au plus tard le 15 septembre ; 2° semer une culture piège au plus tard le 15 octobre.

Le taux de réduction de la fertilisation exprimé en pourcentage, après l'application d'une bonne pratique en matière de sol, de culture et de fertilisation, est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le tableau est spécifié par type de zone et selon qu'il s'agit d'une parcelle sur laquelle est établie une culture principale sensible aux nitrates ou non :

Pratique concernée	Taux de réduction de la fertilisation					
	TDZ 1		TDZ 2		TDZ 3	
	N-SN	SN	N-SN	SN	N-SN	SN
Culture piège semée au plus tard le 15 septembre	0	0	0	-10	-5	-20
Culture piège semée au plus tard le 15 octobre	0	-5	-5	-20	-15	-30

Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° TDZ 1 : type de zone 1 ;
- 2° TDZ 2 : type de zone 2 ;
- 3° TDZ 3 : type de zone 3 ;
- 4° N-SN : culture non sensible aux nitrates ;
- 5° SN : culture sensible aux nitrates.

§ 3. L'application des bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation telles que visées à l'article 2, alinéa 1er, 1° et 2°, est soumise aux conditions suivantes :

- 1° une culture piège est semée sur la parcelle concernée au plus tard à la date limite correspondante ;
- 2° la culture piège en question est maintenue au moins pendant la période visée à l'article 14, § 3, alinéa 2.

Le Gouvernement flamand peut fixer d'autres modalités.

§ 4. L'agriculteur qui souhaite appliquer une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation indique par parcelle dans la demande unique la bonne pratique en matière de sol, de culture et de fertilisation qu'il applique.

L'agriculteur applique les conditions spécifiques définies pour la pratique concernée sur la parcelle pour laquelle il a déclaré dans la demande unique appliquer une bonne pratique en matière de sol, de culture et de fertilisation.

§ 5. Un agriculteur qui a bénéficié d'une diminution de la réduction de la fertilisation, telle que visée au paragraphe 4, alinéa 1er, 1°, sur la base de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation, et dont le non-respect des conditions des bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation qu'il allait appliquer a été constaté à

[20]

deux reprises au moins au cours d'une période de cinq années civiles, peut, au cours d'une année civile suivant une année civile au cours de laquelle il a été constaté pour la deuxième fois ou plus que les conditions n'ont pas été respectées, ne pas bénéficier d'une diminution de la réduction de la fertilisation visée au paragraphe 4, alinéa 1er, 1^o, pour toutes les parcelles sur lesquelles est établie une culture principale appartenant au même groupe de culture que celui visé à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1er, que la culture qui a été établie comme culture principale sur une parcelle sur laquelle une bonne pratique en matière de sol, de culture et de fertilisation a été appliquée au cours de l'année civile précédente, sur la base de laquelle l'agriculteur a bénéficié d'une diminution de la réduction de la fertilisation, et pour laquelle il a été établi que l'agriculteur n'a pas respecté les conditions.

§ 6. Le Gouvernement flamand peut compléter la liste des bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation qui peuvent donner droit à une diminution de la réduction de la fertilisation telle que visée au paragraphe 2. À cette fin, le Gouvernement flamand prend les initiatives nécessaires avant le 15 février 2025 pour compléter la liste des bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation afin qu'elles puissent être appliquées dès l'année 2025. Avant d'être traitées par le Gouvernement Flamand, les nouvelles bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation sont soumises à l'organe de suivi.

Pour chaque nouvelle bonne pratique en matière de sol, de culture et de fertilisation donnant droit à une diminution de la réduction de la fertilisation, il convient au moins :

- 1^o de déterminer pour quelle(s) culture(s) la pratique peut être appliquée ; 2^o de déterminer à combien s'élève encore la réduction de la fertilisation, exprimée en pourcentage et par multiple de 5, après l'application de la pratique concernée. Pour déterminer la diminution de la réduction de la fertilisation associée à une pratique, il convient de tenir compte du fait que, sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes, la pratique en question permet au moins une réduction des pertes d'azote égale à la réduction des pertes d'azote causée par le pourcentage de la réduction de la fertilisation pour lequel une réduction est obtenue sur la base de la pratique en question ;
- 3^o de fournir une description plus détaillée de la pratique en question et de la manière dont elle doit être demandée et justifiée.

Le Gouvernement flamand examine en 2025 les bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation visées au paragraphe 2, en évaluant au moins l'applicabilité, l'effet sur la réduction des pertes d'azote, ainsi que le caractère contrôlable et l'applicabilité des pratiques mentionnées. Si nécessaire, le Gouvernement flamand adapte sur la base de son évaluation les bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation visées au paragraphe 2.

§ 7. Le Gouvernement flamand peut préciser les règles relatives à l'application du présent article, et peut notamment :

- 1^o modifier les dispositions relatives aux bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation visées au paragraphe 2 ;
- 2^o préciser la manière dont l'agriculteur peut communiquer les bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation qu'il appliquera ;
- 3^o déterminer de quelle manière et dans quelles conditions de nouvelles bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation peuvent être définies.

Le Gouvernement flamand peut préciser les règles concernant les bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation, dont les conditions à respecter correspondent, en tout ou en partie, à des conditions déjà imposées en vertu du présent décret ou de la politique agricole pour obtenir des avantages ou éviter des restrictions, ou qui sont également incluses dans des contrats de gestion, des mesures agro-environnementales et climatiques ou des éco-régimes. Ces règles peuvent concerner, entre autres, un ajustement des conditions liées à la bonne pratique en matière de sol, de culture et de fertilisation concernée et le niveau de réduction de la fertilisation atteint par la bonne pratique en matière de

[21]

sol, de culture et de fertilisation concernée. ».

Art. 14. L'article 15, § 1er, du même décret, remplacé par le décret du 24 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 13 et aux articles 61 à 72, des valeurs seuils des résidus de nitrates sont établies.

Les 11 types suivants de valeurs seuils des résidus de nitrates sont distingués :

Type de résidus de nitrates	Type de culture	Type de sol	Dans les types de zone 2 et 3		Dans les types de zone 0 et 1	
			valeur seuil initiale	deuxième valeur seuil	valeur seuil initiale	deuxième valeur seuil
1	Graminées	Sablonneux ou Non sablonneux	60	85	80	115
2	Maïs	Sablonneux	65	95	80	115
3	Maïs	Non sablonneux	75	105	85	120
4	Céréales	Sablonneux	65	95	80	115
5	Céréales	Non sablonneux	75	105	80	115
6	Pommes de terre	Sablonneux ou Non sablonneux	85	120	90	130
7	Cultures spécifiques	Sablonneux ou Non sablonneux	85	120	90	130
8	Betteraves sucrières et betteraves fourragères	Sablonneux	60	85	80	115
9	Betteraves sucrières et betteraves fourragères	Non sablonneux	70	100	80	115
10	Autres cultures, y compris celle du chou fourrager et du radis oléifère	Sablonneux	65	95	80	115
11	Autres cultures, y compris celle du chou fourrager et du radis oléifère	Non sablonneux	75	105	80	115

Le type de culture tel que visé dans le tableau de l'alinéa 2, concerne la culture

[22]

principale qui, conformément à la demande unique, sera cultivée sur la parcelle concernée, à moins que la culture principale ne soit suivie durant cette année par une culture spécifique ou par la culture de pommes de terre. Pour l'application du tableau visé à l'alinéa 2, il est, le cas échéant, tenu compte de la culture spécifique ou de la culture de pommes de terre qui sera cultivée sur cette parcelle en tant que culture suivante. ».

Art. 15. À l'article 15 du même décret, remplacé par le décret du 24 mai 2019 et modifié par le décret du 29 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. La Mestbank peut soumettre les parcelles de terre agricole situées en Région flamande à une évaluation annuelle des résidus de nitrates.

La Mestbank détermine les parcelles de terre agricole pour lesquelles les résidus de nitrates doivent être évalués et sélectionne principalement les parcelles situées en dehors du type de zone 0 ou situées en type de zone 0 dans la zone d'écoulement d'un point de mesure du réseau de mesurage des eaux souterraines phréatiques, exploité par la Société flamande de l'environnement, ou du point de mesure du réseau de mesure du MAP des eaux de surfaces en zone agricole, exploité par la Société flamande de l'Environnement, où le seuil de 50 mg de nitrates par litre a été dépassé.

La Mestbank veille à ce que l'agriculteur à l'entreprise duquel la parcelle concernée appartient soit informé via un guichet électronique mis à disposition par la Mestbank, au moins une semaine avant le prélèvement de l'échantillon, de la date et de la parcelle sur laquelle la mesure des résidus de nitrates sera effectuée.

L'agriculteur qui n'est pas encore tenu de procéder à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise au cours d'une année civile donnée, mais qui souhaite le faire, en informe la Mestbank, au plus tard le 31 mai, par l'intermédiaire du guichet électronique mis à disposition par la Mestbank. Un agriculteur peut retirer cette notification jusqu'au 31 mai au plus tard. Tout agriculteur qui, au 1er juin dispose d'une notification non retirée est contraint de procéder au cours de cette année civile à l'évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise.

Sans préjudice des évaluations des résidus de nitrates imposées en application de l'alinéa 4, la Mestbank peut exiger d'un agriculteur qu'il fasse procéder à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise par un laboratoire agréé, pour le compte et aux frais de l'agriculteur en question, étant entendu que la Mestbank veille à ce qu'un agriculteur tenu de mettre en œuvre les mesures telles que visées au paragraphe 11, fasse procéder à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise au moins tous les cinq ans.

§ 3. Pour les parcelles à teneur élevée en carbone, le Gouvernement flamand élabore une réglementation, par dérogation au paragraphe 1er.

Le Gouvernement flamand détermine la manière dont la teneur élevée en carbone doit être déterminée et l'effet de la teneur élevée en carbone sur les valeurs seuils de résidus de nitrates visées au paragraphe 1er.

Le Gouvernement flamand peut à cet égard faire une distinction entre certaines cultures et textures de sol, entre autres. » ;

2° au paragraphe 4, le nombre « 14 » est remplacé par le nombre « 15 » ;

3° le paragraphe 8 est remplacé par ce qui suit :

« § 8. Un agriculteur qui, conformément aux dispositions du présent décret,

[23]

était tenu de faire évaluer les résidus de nitrates au niveau de l'entreprise et qui ne l'a pas fait ou qui a empêché la réalisation d'une évaluation des résidus de nitrates qui s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise, est, pour l'application du présent article, assimilé à un agriculteur dont le résultat de l'évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise révèle que la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates est supérieure à la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil de résidus de nitrates de l'entreprise, ou dans le cas où, au cours de l'année civile concernée, les conditions climatiques telles que visées à l'article 64, § 7, se sont produites, que le dépassement était supérieur aux deuxièmes valeurs seuils de résidus de nitrates correspondantes revues à la hausse conformément à l'article 64, § 7. » ;

4° les paragraphes 10 et 11 sont remplacés par ce qui suit :

« § 10. Si le résultat de l'évaluation des résidus de nitrates à l'échelle de l'entreprise, effectuée durant l'année X, indique que la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates est supérieure à la moyenne pondérée de la première valeur seuil des résidus de nitrates de l'entreprise et inférieure ou égale à la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil des résidus de nitrates de l'entreprise, l'entreprise concernée doit au cours de l'année X+1 respecter les mesures suivantes :

- 1° tenir un plan de fertilisation pour l'ensemble des parcelles de terre agricole appartenant à l'entreprise ;
- 2° tenir des fiches de culture pour toutes les cultures établies durant l'année concernée dans l'entreprise.

Les mesures visées à l'alinéa 1er, expirent le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'agriculteur a fait procéder à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise avec un résultat positif tel que visé au paragraphe 9, et au plus tard le 1er janvier de la cinquième année suivant la dernière année au cours de laquelle une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise a été imposée pour l'entreprise en question.

§ 11. Des mesures sont imposées à partir de l'année X+1 à une entreprise pour laquelle :

- 1° soit le résultat de l'évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise, effectuée au cours de l'année X, révèle que la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates dépasse le deuxième seuil moyen pondéré de résidus de nitrates de l'entreprise ;
- 2° soit les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) le résultat de l'évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise effectuée au cours de l'année X révèle que la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates est supérieure à la moyenne pondérée du premier seuil de résidus de nitrates de l'entreprise ;
 - b) le résultat d'une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise effectuée au cours de l'année X-1, de l'année X-2, de l'année X-3 ou de l'année X-4 révèle que la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates est supérieure au premier seuil moyen pondéré de résidus de nitrates de l'entreprise.

Les entreprises visées à l'alinéa 1er, doivent respecter les mesures suivantes à partir de l'année X+1 :

- 1° tenir un plan de fertilisation pour l'ensemble des parcelles de terre agricole appartenant à l'entreprise ;
- 2° tenir des fiches de culture pour toutes les cultures cultivées durant l'année concernée dans l'entreprise ;
- 3° être accompagnées par une instance consultative qualifiée. L'entreprise suit les avis de l'instance consultative qualifiée, étant entendu que les avis et les suites données à ces avis ne peuvent déroger aux dispositions du

[24]

présent décret ;

4° l'entreprise concernée ne peut pas faire usage de la possibilité visée à l'article 14 bis, d'obtenir une réduction de la réduction de la fertilisation visée à l'article 14, § 4, alinéa 1er, 1°.

La mesure visée à l'alinéa 2, 4°, n'est imposée qu'aux entreprises visées à l'alinéa 1er, 1°, et à condition que, si, au cours de l'année civile X, les conditions climatiques telles que visées à l'article 64, § 7, se sont produites, le dépassement soit supérieur aux deuxièmes valeurs seuils de résidus de nitrates correspondantes revues à la hausse conformément à l'article 64, § 7.

Les mesures visées à l'alinéa 2, expirent le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'agriculteur a fait procéder à une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise avec un résultat positif tel que visé au paragraphe 9, et au plus tard le 1er janvier de la cinquième année suivant la dernière année au cours de laquelle une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise a été imposée pour l'entreprise en question. » ;

5° il est ajouté un paragraphe 15, rédigé comme suit :

« § 15. Le Gouvernement flamand peut préciser, pour les parcelles sur lesquelles plusieurs cultures sont établies simultanément, à quel type de culture figurant dans le tableau visé au paragraphe 1er, ces parcelles sont affectées.

Par dérogation au présent article, le Gouvernement flamand peut modifier les dispositions relatives à la réalisation et à l'examen d'une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise pour les exploitations biologiques et les exploitations pratiquant l'autocueillette dont la surface de terre agricole appartenant à l'entreprise est inférieure à 5 hectares et où plus de trois types de résidus de nitrates s'appliquent. ».

Art. 16. Dans l'article 18, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2019, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Le Gouvernement flamand peut, par dérogation à l'alinéa 3, pour tous ou certains aspects de l'application du présent décret, reporter la date du 30 juin et l'assortir de certaines conditions. ».

Art. 17. L'article 21 du même décret, modifié par les décrets des 23 décembre 2010 et 28 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. L'épandage ou l'enfouissement d'engrais à proximité des cours d'eau :
1° est interdit dans les zones visées à l'article 1.3.2.2, § 1er, 1°, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 ;
2° est interdit sur les bandes de protection visées à l'article 1.3.2.2 du décret précité ;
3° se fait, dans le cas d'une zone de rive définie dans un projet de zone de rive approuvé tel que visé à l'article 1.3.2.1 du décret précité, conformément aux dispositions prévues dans le projet de zone de rive en question. ».

[25]

Art. 18. À l'article 22 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

- « 5° fumier de volaille provenant d'une entreprise pratiquant la production biologique pour la détention de volailles, et lorsque ce fumier de volaille :
- a) est épandu sur les prairies ;
 - b) est épandu sur les céréales, puis les engrais épandus sont incorporés à l'aide d'une herse-bineuse. » ;

2° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 9, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement flamand peut, par dérogation au présent article, autoriser d'autres méthodes d'épandage, à condition qu'elles permettent d'obtenir une réduction au moins équivalente des émissions. » ;

3° le paragraphe 2 est rétabli dans la rédaction suivante :

« § 2. Lors de l'épandage d'engrais chimiques, pour ce qui est du passage extérieur, la fertilisation doit être effectuée à l'aide d'un épandeur en bordure, en ce qui concerne l'épandage d'engrais solides, et à l'aide d'un appareil équipé d'une technologie de réduction de la dérive, en ce qui concerne l'épandage d'engrais liquides.

Le Gouvernement flamand peut préciser les exigences auxquelles doivent répondre un épandeur en bordure et une technique de réduction de la dérive tels que visés à l'alinéa 1er et peut également, par dérogation à l'alinéa 1er, autoriser des techniques autres qu'un épandeur en bordure ou un appareil équipé de techniques de réduction de la dérive si elles permettent également d'épandre les engrais chimiques épandus de manière suffisamment ciblée. ».

Art. 19. Dans l'article 23, § 1er, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 juin 2015, le membre de phrase « ayant une capacité de stockage supérieure ou égale à 300 kg P2O5 » est abrogé.

Art. 20. À l'article 24 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « ou à un autre utilisateur » sont insérés entre les mots « livre à un agriculteur » et le membre de phrase « , plus particulièrement » ;

2° le paragraphe 3, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« Tout gérant d'un point de rassemblement du lisier et tout gérant d'une unité de traitement ou de transformation avec une capacité de traitement ou de transformation pour les effluents d'élevage ou les autres engrais de plus de 300 kg P₂O₅ par an, est tenu de tenir un registre concernant les effluents d'élevage et les autres engrais commercialisés dans sa société de gérance et concernant tous les produits également traités ou transformés dans l'installation de traitement ou de transformation. » ;

3° au paragraphe 6, le membre de phrase « , transmet à un tiers » est inséré entre les mots « qu'il reçoit » et « et utilise ».

[26]

Art. 21. Dans le tableau, à l'article 27, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° la

ligne

Vaches laitières avec une production laitière de plus de 10 000 kg lait/an	43	131
--	----	-----

»

est remplacée par la ligne suivante : «

Vaches laitières avec une production laitière de plus de 10 000 jusqu'à 10 250 kg lait/an	43	131
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 10 250 jusqu'à 10 500 kg lait/an	43,5	133
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 10 500 jusqu'à 10 750 kg lait/an	44,5	135
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 10 750 jusqu'à 11 000 kg lait/an	45	137
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 11 000 jusqu'à 11 250 kg lait/an	46	139
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 11 250 jusqu'à 11 500 kg lait/an	46,5	141
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 11 500 jusqu'à 11 750 kg lait/an	47,5	143
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 11 750 jusqu'à 12 000 kg lait/an	48	145
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 12 000 jusqu'à 12 250 kg lait/an	49	147
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 12 250 jusqu'à 12 500 kg lait/an	49,5	149
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 12 500 jusqu'à 12 750 kg lait/an	50,5	151
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 12 750 jusqu'à 13 000 kg lait/an	51	153
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 13 000 jusqu'à 13 250 kg lait/an	52	155
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 13 250 jusqu'à 13 500 kg lait/an	52,5	157
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 13 500 jusqu'à 13 750 kg lait/an	53,5	159
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 13 750 jusqu'à 14 000 kg lait/an	54	161
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 14 000 jusqu'à 14 250 kg lait/an	55	163
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 14 250 jusqu'à 14 500 kg lait/an	55,5	165
Vaches laitières avec une production laitière de plus de 14 500 jusqu'à 14 750 kg lait/an	56,5	167
Vaches laitières avec une production laitière de plus de	57	169 » ;

[27]

2° la

ligne

Vaches d'allaitement	25	65
----------------------	----	----

«

»

est remplacée par la ligne

«

Vaches allaitantes	31	75
--------------------	----	----

».

Art. 22. Dans l'article 28, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, les mots « qui limitent la quantité d'engrais qui peuvent être épandus sur une parcelle » sont chaque fois remplacés par le membre de phrase « , des mesures agro-environnementales et climatiques ou des éco-régimes limitant la quantité d'engrais qui peut être épandue sur une parcelle, ainsi que des limitations relatives à l'épandage ou l'enfouissement d'engrais à proximité des cours d'eau, conformément aux articles 1.3.2.1 et 1.3.2.2 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 ».

Art. 23. À l'article 29 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « ou s'il s'agit d'une entreprise pratiquant la production biologique » sont insérés entre les mots « d'azote net » et le membre de phrase « , l'entreprise est » ;

2° au paragraphe 2, entre les alinéas 5 et 6, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement flamand peut, pour des entreprises qui coopèrent avec d'autres agriculteurs des environs de manière durable pour la vente de leur production d'effluents d'élevage, élaborer une réglementation dérogatoire pour déterminer la quantité à traiter. » ;

3° il est ajouté un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. À partir d'une date à déterminer par le Gouvernement flamand et au plus tard le 31 décembre 2026, les installations de traitement et de transformation du fumier disposent d'un système d'assurance de la qualité qui garantit à la fois les engrais produits dans leur société de gérance et le processus de production qui en est à la base.

Le Gouvernement flamand peut arrêter qu'aucun ou moins de certificats de transformation d'engrais ne sont octroyés pour les quantités d'effluents d'élevage flamands transformées dans une unité de traitement ou de transformation dont le gérant ne peut garantir la qualité à l'aide d'un système d'assurance de la qualité tel que visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement flamand peut arrêter que le système d'assurance de la qualité visé à l'alinéa 1er doit être validé et peut imposer un montant au gérant de l'installation de traitement ou de transformation du fumier pour couvrir les frais.

[28]

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives au système d'assurance de la qualité tel que visé à l'alinéa 1er, y compris la manière dont la qualité des produits et des processus de production est garantie, sur quels aspects cette garantie est fondée et la manière dont le gérant transmet les données y afférentes à la Mestbank. ».

Art. 24. Dans l'article 34, § 1er, du même décret, remplacé par le décret du 26 janvier 2024, entre les alinéas 9 et 10, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du présent article, on entend par :

1° une société de personnes : l'un des types de sociétés suivants :

- a) la société en nom collectif ;
- b) la société en commandite ;
- c) une société à responsabilité limitée dont toutes les actions sont détenues par des personnes physiques ;
- d) une société anonyme dont toutes les actions sont détenues par des personnes physiques ;

2° une société simple dont tous les membres sont des personnes physiques, considérée comme un groupement, étant entendu que tout changement des membres de la société simple est considéré comme une reprise des droits d'émission d'éléments fertilisants, entraînant l'annulation de 25 % des droits d'émission d'éléments fertilisants de l'agriculteur, tel que visé à l'alinéa 1er, 1°, sauf si chaque membre de la société simple après le changement était soit déjà membre de la société simple avant le changement, soit est conjoint(e) ou parent ou allié en ligne directe d'un membre de la société simple avant le changement. Le changement des membres de la société simple est transmis à la Mestbank par envoi sécurisé dans les nonante jours suivant le changement. ».

Art. 25. L'article 38 du même décret, modifié par le décret du 24 mai 2019, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Si les objectifs en matière de qualité de l'eau ne sont pas atteints dans une ou plusieurs zones d'écoulement, les mesures suivantes s'appliquent à partir du 1er janvier 2027 :

1° par dérogation à l'article 15, § 1er, alinéa 2, des valeurs seuils de résidus de nitrates réduites s'appliquent dans les types de zone 2 et 3 pour les types de cultures maïs, pommes de terre et cultures spécifiques ;

2° sur les parcelles situées dans le type de zone 3 sur lesquelles une culture sensible aux nitrates est cultivée comme culture principale, la quantité d'azote, exprimée en kg d'azote actif par hectare et en kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare, qui peut être épandue sur une base annuelle, est, par dérogation à l'article 13, § 9, au maximum égale à 100 % de la quantité d'azote, exprimée en kg d'azote actif par hectare et en kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare, pouvant être épandue sur cette parcelle, conformément aux dispositions du présent décret ;

3° sur les parcelles situées dans le type de zone 3 sur lesquelles du maïs est cultivé comme culture principale, la fertilisation autorisée, exprimée en kg de N actif, pouvant être épandue en application du présent décret et des contrats de gestion, des mesures agro-environnementales et climatiques ou des éco-régimes applicables limitant la quantité d'engrais pouvant être épandue sur une parcelle, est, par dérogation à l'article 14, § 4, 1°, e), diminuée de 35 %.

Le Gouvernement flamand arrête les valeurs seuils de résidus de nitrates réduites visées à l'alinéa 1er, 1°.

[29]

La mesure, visée à l'alinéa 1er, 2°, ne s'applique pas : 1° aux parcelles biologiques ;
2° aux parcelles sur lesquelles seuls des engrais de type 1 sont épandus.

Les dispositions de l'article 14, § 6, et suivants s'appliquent par analogie à la réduction de la fertilisation, visée à l'alinéa 1er, 3°.

Les zones d'écoulement où l'objectif en matière de qualité de l'eau visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint sont les zones d'écoulement pour lesquelles il ressort, au 1er janvier 2027, des mesures des points de mesures situés dans la zone d'écoulement concernée du réseau de mesure du MAP des eaux de surfaces en zone agricole ou des points de mesure du réseau de mesure des eaux souterraines phréatiques en zone agricole, que les normes, visées à l'annexe 1re de la directive Nitrates, ne sont pas respectées. ».

Art. 26. À l'article 41bis du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « de gestion » sont chaque fois abrogés ;

2° il est inséré un paragraphe 5/1 rédigé comme suit :

« § 5/1. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, et de l'article 41ter, en vue de la conservation et du renforcement des valeurs naturelles des terres agricoles situées dans des zones Réseau écologique flamand (VEN), des agriculteurs peuvent volontairement appliquer, sur une ou plusieurs parcelles de terre agricole appartenant à leurs entreprises situées dans le VEN, l'interdiction d'épandage à l'exclusion de la fertilisation par déjections directes au cours du pâturage, à raison de deux unités de gros bétail (UGB) autorisés par hectare sur une base annuelle.

À cet effet, le Gouvernement flamand élabore une réglementation et, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et conformément aux règles européennes relatives aux aides d'État, fournit une indemnité en compensation des pertes de revenus. Un arrêté sera soumis au Gouvernement flamand, avant le 15 février 2025, afin que cette réglementation puisse déjà être appliquée dans l'année 2025. ».

Art. 27. À l'article 43 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les mots « l'extension et » sont abrogés ;

2° au point 5°, les mots « des groupes chargés de la qualité des eaux » sont remplacés par les mots « des coalitions territoriales » ;

3° il est ajouté un point 11°, rédigé comme suit :

« 11° la production d'effluents d'élevage territoriale ou ancrée localement. ».

Art. 28. L'article 47, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2014, est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement flamand peut préciser les règles relatives à l'enregistrement des entreprises transrégionales qui mettent en pâturage les animaux de manière transrégionale sur leurs propres terres agricoles, et relatives aux données collectées et échangées par les régions concernées dans ce cadre. ».

[30]

Art. 29. À l'article 49, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° le transport se fait par l'offreur ou le preneur avec un véhicule tracteur dont il est le propriétaire. Lors de chaque transport d'effluents d'élevage liquides, lors de chaque transport tel que visé à l'alinéa 1er, 3°, f), ou lors de chaque transport dont la destination est une poche à lisier, le véhicule tracteur effectuant le transport est équipé d'un système AGR-GPS et le système AGR-GPS est activé lors du transport de sorte à assurer la traçabilité des transports concernés. » ;

2° dans l'alinéa 2, le point 6° est abrogé ;

3° les alinéas 4, 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

« À partir du 1er juillet, lors de chaque transport d'effluents d'élevage liquides du type visé à l'alinéa 1er, 3°, a), le véhicule tracteur effectuant le transport est équipé d'un système AGR-GPS et le système AGR-GPS est activé lors du transport de sorte à assurer la traçabilité des transports concernés.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, à partir du 1er juillet de chaque année calendaire, le transport d'effluents d'élevage liquides vers une parcelle située dans le type de zone 2 ou 3 sur laquelle est cultivée une culture qui n'est pas une culture permanente ni une prairie, est effectué conformément à l'article 48.

La dérogation visée à l'alinéa 5 ne s'applique pas aux exploitations qui bénéficient d'une exemption telle que visée à l'article 14, § 5. ».

Art. 30. À l'article 61 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. L'accompagnement d'un agriculteur par une instance consultative dans le cadre du présent décret vise à réduire la pollution de l'eau par les nitrates et les phosphates à partir de sources agricoles et à prévenir toute pollution supplémentaire de cette nature, ainsi qu'à contribuer aux autres objectifs du présent décret visés à l'article 2, alinéa 1er.

L'instance consultative examine à cet effet :

- 1° le plan de fertilisation de l'entreprise concernée. Si l'entreprise ne dispose pas de plan de fertilisation, un plan de fertilisation est d'abord établi ;
- 2° les données relatives aux échantillonnages du sol, les conseils de fertilisation et les résultats des résidus de nitrates des terres agricoles utilisées par l'agriculteur concerné ;
- 3° les données disponibles sur l'entreprise de l'agriculteur concerné sur le guichet électronique mis à disposition par la Mestbank ;
- 4° la gestion de l'entreprise de l'entreprise concernée ; 5° toute autre information pertinente, le cas échéant.

L'instance consultative analyse les données visées à l'alinéa 2 et examine les aspects sur lesquels l'agriculteur peut réduire davantage les pertes de nutriments et contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 1er. Sur la base de l'analyse effectuée, l'instance consultative formule un certain nombre de recommandations adaptées à l'entreprise concernée.

[31]

Si l'agriculteur estime qu'il ne peut pas se conformer aux recommandations, il doit en justifier les raisons et en faire part à l'instance consultative. L'instance consultative évalue cette motivation et, le cas échéant, adapte les recommandations formulées. L'agriculteur est tenu de suivre les recommandations adaptées, s'il y a lieu.

Les recommandations visées à l'alinéa 3 portent au moins sur : 1° l'utilisation judicieuse des engrais. La recommandation énumère également plusieurs moyens concrets permettant aux agriculteurs de réaliser une utilisation judicieuse des engrais. L'utilisation judicieuse des engrais comprend, au minimum, les éléments suivants :

- a) l'épandage réalisé avec le bon type d'engrais ;
 - b) l'épandage réalisé dans le bon dosage ;
 - c) l'épandage réalisé au bon moment ;
 - d) l'épandage réalisé avec la bonne technique d'épandage ;
 - e) l'épandage réalisé au bon endroit ;
 - f) le choix du bon plan de culture ou la bonne rotation des cultures ;
- 2° l'application, l'optimisation et la promotion des cultures dérobées et des pratiques de fertilisation, des techniques culturales et des rotations des cultures durables ;
- 3° l'apport ou l'écoulement d'engrais vers et depuis l'entreprise et les possibilités de stockage de l'entreprise ;
- 4° lorsqu'il y a une production d'effluents d'élevage dans l'entreprise concernée, la production d'effluents d'élevage dans l'entreprise concernée et les possibilités de réduire la production d'effluents d'élevage et les émissions dues à la production d'effluents d'élevage.

Les recommandations visées à l'alinéa 4, les données relatives aux mesures prises par l'agriculteur concerné pour se conformer aux recommandations formulées et tous les autres résultats de l'accompagnement fourni sont mis à la disposition de la Mestbank et expliqués sur simple demande.

Le Gouvernement flamand précisera les modalités relatives à l'exécution du présent article et :

- 1° peut déterminer les critères auxquels une personne ou une instance doit répondre pour être considérée comme une instance consultative telle que visée au présent paragraphe, de quelle expertise dans le domaine de la fertilisation, des sols, de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture les personnes concernées doivent disposer et quelles sont les autres exigences auxquelles une personne ou une instance doit satisfaire pour pouvoir fournir de l'accompagnement dans le cadre de l'exécution du présent décret ;
- 2° peut établir un système de suivi pour surveiller les instances consultatives qui fournissent de l'accompagnement en application du présent décret ;
- 3° peut arrêter les modalités concernant la manière dont l'accompagnement est demandé et la manière dont les données relatives à l'accompagnement sont transmises aux agriculteurs concernés et à la Mestbank ;
- 4° peut imposer aux instances consultatives souhaitant fournir de l'accompagnement dans le cadre de l'exécution du présent décret un montant pour couvrir les frais résultant des points 1° à 3°. » ;

2° il est ajouté un paragraphe 10 rédigé comme suit :

« § 10. Les conseils de fertilisation formulés dans le cadre du présent décret visent à réduire la pollution de l'eau par les nitrates et les phosphates à partir de sources agricoles et à prévenir toute pollution supplémentaire de cette nature, ainsi qu'à contribuer aux autres objectifs du présent décret, visés à l'article 2, alinéa 1er.

[32]

Le Gouvernement flamand précisera les modalités relatives à l'exécution du présent article et :

- 1° peut déterminer quelles personnes ou instances ayant une expertise dans le domaine de la fertilisation, des sols, de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture peuvent établir des conseils de fertilisation dans le cadre du présent décret, et peut arrêter les modalités qui doivent être remplies pour qu'une personne ou une instance puisse formuler des conseils de fertilisation en application du présent décret ;
- 2° arrêtera les modalités auxquelles doit répondre un conseil de fertilisation en application du présent décret. Le Gouvernement flamand peut déterminer à cet égard :
 - a) les analyses à effectuer avant d'établir le conseil de fertilisation ;
 - b) la période au cours de laquelle les conseils de fertilisation et les analyses correspondantes doivent être effectués ;
 - c) les éléments à prendre en compte et, le cas échéant, la valeur de certains éléments à prendre en compte ;
 - d) les éléments auxquels les conseils de fertilisation doivent se rapporter ;
 - e) la forme que doit prendre le conseil de fertilisation ;
- 3° peut établir un système de contrôle pour surveiller les personnes ou les instances qui établissent des conseils de fertilisation en application du présent décret ;
- 4° peut arrêter les modalités concernant la manière dont les conseils de fertilisation sont demandés et la manière dont les données relatives aux conseils de fertilisation sont transmises aux agriculteurs concernés et à la Mestbank ;
- 5° peut imposer aux personnes ou instances souhaitant établir des conseils de fertilisation en application du présent décret un montant pour couvrir les frais résultant des points 1° à 4°. ».

Art. 31. Dans l'article 62bis, § 2, § 9 et § 10, du même décret, inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par les décrets des 12 juin 2015, 18 décembre 2015 et 24 mai 2019, les mots « limitant la quantité d'engrais qui peut être épandue sur une parcelle » sont chaque fois remplacés par le membre de phrase « , des mesures agro-environnementales et climatiques ou des éco-régimes limitant la quantité d'engrais qui peut être épandue sur une parcelle, ainsi que des limitations relatives à l'épandage ou l'enfouissement d'engrais à proximité des cours d'eau, conformément aux articles 1.3.2.1 et 1.3.2.2 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 ».

Art. 32. À l'article 63 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 16, alinéa 2, le mot « certifiée » est chaque fois remplacé par le mot « qualifiée » ;

2° il est ajouté un paragraphe 19 et un paragraphe 20, rédigés comme suit :

« § 19. Sans préjudice des dispositions des articles 71 et 72, une amende administrative est infligée à l'agriculteur qui, au cours d'une année calendaire donnée, sous réserve du respect d'une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture ou de fertilisation telles que visées à l'article 14, § 5, a bénéficié d'une diminution de la réduction de fertilisation, visée à l'article 14, § 4, pour une ou plusieurs parcelles, mais n'a pas respecté les bonnes pratiques en matière de sol, de culture ou de fertilisation en question.

[33]

L'amende administrative visée à l'alinéa 1er est de 250 euros multipliés par le nombre d'hectares de terres agricoles pour lesquels l'agriculteur concerné, sous réserve du respect d'une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture ou de fertilisation telles que visées à l'article 14, § 5, a bénéficié d'une diminution de la réduction de fertilisation, visée à l'article 14, § 4, mais n'a pas respecté les bonnes pratiques en matière de sol, de culture ou de fertilisation en question.

En cas de récidive dans les cinq ans suivant l'imposition par envoi sécurisé visé à l'article 64, § 1er, alinéa 2, de l'amende administrative prévue au présent paragraphe, le montant de l'amende administrative calculé conformément au présent paragraphe est doublé.

§ 20. Sans préjudice des dispositions des articles 71 et 72, une amende administrative est infligée à tout agriculteur chez qui au moins deux dépassements de la deuxième valeur seuil ont été constatés au cours d'une période de cinq années calendaires consécutives.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par un dépassement de la deuxième valeur seuil telle que visée à l'alinéa 1er le fait que le résultat de l'évaluation au niveau de l'entreprise montre que la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates est supérieure à la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil de résidus de nitrates de l'entreprise, calculée conformément à l'article 15.

Un agriculteur qui, conformément aux dispositions du présent décret, était tenu de faire évaluer les résidus de nitrates au niveau de l'entreprise et qui ne l'a pas fait ou qui a empêché la réalisation d'une détermination de résidus de nitrates qui s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise, est, pour l'application du présent paragraphe, assimilé à un agriculteur dont le résultat de l'évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise révèle que la moyenne pondérée des déterminations de résidus de nitrates est supérieure à la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil de résidus de nitrates de l'entreprise.

L'amende administrative visée à l'alinéa 1er est de 250 euros multipliés par le nombre d'hectares de terres agricoles qui remplissent chacune des conditions suivantes :

- 1° il s'agit d'une parcelle de terre agricole qui appartenait à l'entreprise de l'agriculteur concerné au cours de l'année calendaire dans laquelle la deuxième valeur seuil a été dépassée pour la deuxième fois ;
- 2° il s'agit d'une parcelle de terre agricole à laquelle s'applique un type de résidus de nitrates, quel que soit le type de zone visé à l'article 15, § 1er, qui était en dépassement au cours de l'année calendaire dans laquelle le deuxième dépassement de la deuxième valeur seuil a été constaté.

Un type de résidus de nitrates est en dépassement si le résultat de l'évaluation de résidus de nitrates effectuée sur une parcelle à laquelle ce type de résidus de nitrates s'applique, quel que soit le type de zone, ou, dans le cas où, pour un type de résidus de nitrates, des évaluations de résidus de nitrates ont été effectuées sur plusieurs parcelles auxquelles ce type de résidus de nitrates s'applique, quel que soit le type de zone, la moyenne des mesures de résidus de nitrates des différentes parcelles, était supérieur à la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil pour ce type de résidus de nitrates. La moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil pour ce type de résidus de nitrates est déterminée en additionnant, d'une part, le nombre d'hectares, jusqu'à deux décimales, de parcelles de terre agricole appartenant à l'entreprise, situées dans le type de zone 0 ou le type de zone 1, auxquelles ce type de résidus de nitrates s'applique, multiplié par la deuxième valeur seuil de résidus de nitrates pour le type de résidus de nitrates concerné pour les types de zone 0 ou 1 et, d'autre part, le nombre d'hectares, jusqu'à deux décimales, des parcelles de terre agricole appartenant à l'entreprise, situées

[34]

dans le type de zone 2 ou le type de zone 3, auxquelles ce type de résidus de nitrates s'applique, multiplié par la deuxième valeur seuil de résidus de nitrates pour le type de résidus de nitrates concerné pour les types de zone 2 ou 3.

Le résultat de cette somme est ensuite divisé par le nombre d'hectares, jusqu'à deux décimales, de parcelles de terre agricole appartenant à l'entreprise, quel que soit le type de zone, auxquelles s'applique ce type de résidus de nitrates. Le résultat de cette division est la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil pour ce type de résidus de nitrates.

Dans le cas d'un agriculteur qui, conformément aux dispositions du présent décret, était tenu de faire évaluer les résidus de nitrates au niveau de l'entreprise et qui ne l'a pas fait, ou qui a empêché la réalisation d'une détermination de résidus de nitrates qui s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise, tout type de résidu de nitrate présent dans son entreprise pour lequel il était tenu d'effectuer des déterminations de résidus de nitrate pour une ou plusieurs parcelles et n'a pas effectué ou n'a pas entièrement effectué les déterminations de résidus de nitrate ou les a empêchées, est considéré comme un type de résidu de nitrate en dépassement aux fins du présent paragraphe.

Si, dans les cinq ans suivant l'imposition par envoi sécurisé, visé à l'article 64, § 1er, alinéa 2, de l'amende administrative visée au présent paragraphe, un dépassement de la deuxième valeur seuil est à nouveau constaté, le montant de l'amende administrative calculé conformément au présent paragraphe est doublé. ».

Art. 33. L'article 64 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2024, est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. Par dérogation à l'article 63, § 20, la personne concernée ne reçoit pas d'amende administrative si, au cours de l'année où un dépassement de la deuxième valeur seuil a été constaté, des conditions météorologiques ont été observées qui ont fait que la quantité d'azote nitrique encore présente dans le sol à l'automne était significativement supérieure à la moyenne, et l'ordre de grandeur du dépassement de la deuxième valeur seuil correspondante de résidus de nitrates n'a pas été supérieure à l'effet des conditions météorologiques observées.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités concernant :

- 1° les critères à remplir pour qu'il soit question de conditions météorologiques ayant eu un effet significatif sur la quantité d'azote nitrique encore présente dans le sol à l'automne. Le Gouvernement flamand peut arrêter qu'un avis de la commission consultative, visée à l'article 8, § 10, est nécessaire à cette fin ;
- 2° la manière à constater, pour une année calendaire donnée, s'il y a question des conditions météorologiques telles que visées au point 1° ;
- 3° la manière à déterminer l'effet des conditions météorologiques observées pour une année calendaire donnée.

À cet égard, le Gouvernement flamand peut faire une distinction entre certaines zones, certains types de zone, certaines cultures et certaines textures de sol, entre autres. ».

[35]

Art. 34. L'article 84 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 janvier 2024, est complété par des paragraphes 30 à 34, rédigés comme suit :

§ 30. Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 1er, en 2025, l'exception visée à l'article 8, § 4, alinéa 3, s'applique tant aux engrais chimiques, flux de purge qu'aux effluents, étant entendu qu'en cas de l'épandage d'effluents, outre les conditions visées à l'article 8, § 4, alinéa 3, toutes les conditions suivantes doivent également être respectées :

- 1° les engrais sont épandus sur une parcelle de prairie ou sur une parcelle sur laquelle une culture dérobée est cultivée après une culture principale non sensible aux nitrates ;
- 2° la quantité d'effluents épandus pendant la période du 1er juillet au 31 août est limitée à 50 tonnes par hectare et à un maximum de 36 kg d'azote actif par hectare ;
- 3° la quantité d'effluents épandus après le 31 août est limitée à 25 tonnes par hectare et à un maximum de 10 kg d'azote actif par hectare ;
- 4° l'effluent ne peut être épandu que jusqu'au 15 octobre ;
- 5° le transport de l'effluent s'effectue avec un véhicule tracteur équipé d'un système AGR-GPS. Lors du transport, le système AGR-GPS est activé de sorte à assurer la traçabilité des transports concernés.

§ 31. Dans l'attente d'une disposition par le Gouvernement flamand des modalités concernant l'accompagnement des agriculteurs, tel que visé à l'article 61, § 9, les agriculteurs, chez qui une évaluation au niveau de la parcelle ou une évaluation de résidus de nitrate au niveau de l'entreprise a été effectuée en 2024, se voient imposer les conséquences qui y sont liées, notamment en ce qui concerne l'octroi ou l'imposition des exonérations et des mesures et d'autres conséquences, sur la base des articles 14, 14bis et 15, tels qu'en vigueur au 1er janvier 2025, étant entendu qu'un agriculteur chez qui une évaluation de résidus de nitrates au niveau de l'entreprise a été effectuée en 2024 et pour lequel, sur la base des valeurs mesurées de résidus de nitrates, la moyenne pondérée de la valeur seuil de résidus de nitrates s'avère supérieure à la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil de résidus de nitrates de l'entreprise, est tenu de se faire accompagner par un centre de pratique agréé à partir de l'année 2025.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1er cesse lorsque la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates chez l'agriculteur concerné lors d'une évaluation suivante de résidus de nitrates au niveau de l'entreprise est au maximum égale à la moyenne pondérée de la première valeur seuil de résidus de nitrates de l'entreprise.

Dès que le Gouvernement flamand a arrêté les modalités relatives à l'accompagnement des agriculteurs en application de l'article 61, § 9, du Décret Engrais, l'accompagnement effectué en application du présent paragraphe doit être rendu conforme aux modalités fixées par le Gouvernement flamand en la matière.

Un agriculteur qui, conformément aux dispositions du présent décret, était tenu de faire évaluer en 2024 les résidus de nitrates au niveau de l'entreprise et qui ne l'a pas fait ou qui a empêché la réalisation d'une détermination de résidus de nitrates qui s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise, est, pour l'application du présent paragraphe, assimilé à un agriculteur dont le résultat de l'évaluation des résidus de nitrates au niveau de l'entreprise révèle que la moyenne pondérée des évaluations de résidus de nitrates est supérieure à la moyenne pondérée de la deuxième valeur seuil de résidus de nitrates de l'entreprise.

[36]

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par centre de pratique agréé : un centre de pratique tel que visé à l'article 2, 1^o, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 relatif à l'aide aux investissements dans le secteur d'encadrement de l'agriculture et de l'horticulture, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2012.

§ 32. Par dérogation à l'article 27, § 1er, les normes d'excrétion forfaitaires pour les vaches allaitantes sont les suivantes :

- « 1^o pour l'année de production 2025 : 69 kg de N par animal et par an et 27 kg de P₂O₅ par animal et par an ;
- 2^o pour l'année de production 2026 : 72 kg de N par animal et par an et 29 kg de P₂O₅ par animal et par an.

§ 33. Par dérogation à l'article 14, § 2, la répartition figurant dans la liste jointe en annexe 5 du présent décret est d'application pour la répartition des zones d'écoulement en types de zone pour les années calendaires 2025 et 2026.

§ 34. Pour les infractions commises au cours de l'année calendaire 2024 ou d'une année calendaire antérieure, les amendes administratives sont imposées sur la base des dispositions du présent décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2024. ».

Art. 35. Le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2024, est complété par une annexe 5 jointe au présent décret.

Chapitre 4. Disposition finale

Art. 36. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des articles 6 et 14, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 décembre 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Matthias DIEPENDAELE

Le ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

Jo BROUNS

[1]

ANNEXE au décret modifiant le décret du
18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de
l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et le décret
Engrais du 22 décembre 2006

[3]

Annexe 5 au décret Engrais du 22 décembre 2006

Annexe 5 : Indication du classement des zones d'écoulement en types de zones pour les années civiles 2025 et 2026

ZONE D'ÉCOULEMENT	Type de zone
A0_G_L107_113	Type de zone 2
A0_G_L107_116	Type de zone 1
A0_G_L107_123	Type de zone 0
A0_G_L107_34	Type de zone 0
A0_G_L107_403	Type de zone 0
A0_G_L107_600	Type de zone 3
A0_G_L107_601	Type de zone 3
A0_G_L107_741	Type de zone 2
A0_G_L107_859	Type de zone 0
A0_G_L107_891	Type de zone 2
A0_G_L107_893	Type de zone 3
A0_G_L110_1100	Type de zone 0
A0_G_L111_1022	Type de zone 0
A0_G_L111_1030	Type de zone 0
A0_G_L111_1086	Type de zone 1
A0_G_L111_1089	Type de zone 0
A0_G_L111_1092	Type de zone 1
A0_G_L111_1102	Type de zone 0
A0_G_L111_1104	Type de zone 0
A0_G_L217_0461	Type de zone 0
A0_G_L217_0491	Type de zone 0
A0_G_L217_0961	Type de zone 0
A0_G_L217_1461	Type de zone 0
A0_G_L217_1961	Type de zone 0
A0_G_L217_1991	Type de zone 0
A0_G_L217_1993	Type de zone 0
A0_G_L217_2461	Type de zone 3
A0_G_L217_2495	Type de zone 0
A0_G_L217_2961	Type de zone 0
A0_G_L217_2962	Type de zone 0
A0_G_L217_2963	Type de zone 0
A0_G_L217_2964	Type de zone 0
A0_G_L217_2992	Type de zone 0
A0_G_L217_3461	Type de zone 0
A0_G_L217_3462	Type de zone 0
A0_G_L217_3463	Type de zone 0
A0_G_L217_3491	Type de zone 0
A0_G_L217_3493	Type de zone 0
A0_G_L217_3961	Type de zone 0

[4]

A0_G_L217_3962	Type de zone 0
A0_G_L217_3963	Type de zone 0
A0_G_L217_3964	Type de zone 0
A0_G_L217_3965	Type de zone 1
A0_G_L217_3994	Type de zone 0
A0_G_L217_3997	Type de zone 0
A0_G_L217_3998	Type de zone 0
A0_G_L217_4461	Type de zone 0
A0_G_L217_4462	Type de zone 0
A0_G_L217_4991	Type de zone 0
A0_G_L217_4992	Type de zone 0
A0_G_L217_5461	Type de zone 2
A0_G_L217_5463	Type de zone 2
A0_G_L217_5464	Type de zone 1
A0_G_L217_5466	Type de zone 1
A0_G_L217_5467	Type de zone 0
A0_G_L217_5468	Type de zone 2
A0_G_L217_5476	Type de zone 0
A0_G_L217_5477	Type de zone 0
A0_G_L217_5478	Type de zone 0
A0_G_L217_5479	Type de zone 0
A0_G_L217_5486	Type de zone 0
A0_G_L217_5487	Type de zone 0
A0_G_L217_5498	Type de zone 0
A0_G_L217_5499	Type de zone 0
A0_G_L219_1962	Type de zone 3
A0_G_L219_5469	Type de zone 1
A0_G_L221_5488	Type de zone 0
A0_G_L222_2463	Type de zone 0
A0_G_L222_2464	Type de zone 1
A0_G_L222_4961	Type de zone 1
A0_G_L222_5465	Type de zone 0
A0_VL05_102	Type de zone 0
A0_VL05_103	Type de zone 1
A0_VL05_104	Type de zone 1
A0_VL05_105	Type de zone 3
A0_VL05_106	Type de zone 2
A0_VL05_108	Type de zone 1
A0_VL05_110	Type de zone 1
A0_VL05_113	Type de zone 0
A0_VL05_114	Type de zone 0
A0_VL05_115	Type de zone 3
A0_VL05_116	Type de zone 2
A0_VL05_118	Type de zone 1

[5]

A0_VL05_119	Type de zone 0
A0_VL05_12	Type de zone 2
A0_VL05_121	Type de zone 0
A0_VL05_122	Type de zone 0
A0_VL05_124	Type de zone 0
A0_VL05_130	Type de zone 0
A0_VL05_131	Type de zone 0
A0_VL05_134	Type de zone 0
A0_VL05_135	Type de zone 1
A0_VL05_136	Type de zone 3
A0_VL05_137	Type de zone 1
A0_VL05_138	Type de zone 0
A0_VL05_14	Type de zone 1
A0_VL05_140	Type de zone 0
A0_VL05_141	Type de zone 3
A0_VL05_146	Type de zone 1
A0_VL05_148	Type de zone 1
A0_VL05_150	Type de zone 2
A0_VL05_152	Type de zone 1
A0_VL05_153	Type de zone 1
A0_VL05_159	Type de zone 0
A0_VL05_163	Type de zone 0
A0_VL05_166	Type de zone 1
A0_VL05_167	Type de zone 0
A0_VL05_17	Type de zone 0
A0_VL05_170	Type de zone 0
A0_VL05_171	Type de zone 0
A0_VL05_175	Type de zone 0
A0_VL05_177	Type de zone 0
A0_VL05_18	Type de zone 3
A0_VL05_180	Type de zone 3
A0_VL05_182	Type de zone 0
A0_VL05_188	Type de zone 0
A0_VL05_189	Type de zone 0
A0_VL05_191	Type de zone 0
A0_VL05_192	Type de zone 0
A0_VL05_193	Type de zone 0
A0_VL05_194	Type de zone 0
A0_VL05_195	Type de zone 0
A0_VL05_196	Type de zone 0
A0_VL05_197	Type de zone 0
A0_VL05_198	Type de zone 0
A0_VL05_199	Type de zone 0
A0_VL05_2	Type de zone 3

[6]

A0_VL05_20	Type de zone 2
A0_VL05_200	Type de zone 0
A0_VL05_201	Type de zone 0
A0_VL05_202	Type de zone 0
A0_VL05_21	Type de zone 3
A0_VL05_22	Type de zone 0
A0_VL05_24	Type de zone 3
A0_VL05_25	Type de zone 1
A0_VL05_28	Type de zone 0
A0_VL05_3	Type de zone 3
A0_VL05_30	Type de zone 1
A0_VL05_31	Type de zone 0
A0_VL05_32	Type de zone 2
A0_VL05_34	Type de zone 0
A0_VL05_38	Type de zone 2
A0_VL05_4	Type de zone 2
A0_VL05_44	Type de zone 3
A0_VL05_45	Type de zone 1
A0_VL05_46	Type de zone 1
A0_VL05_5	Type de zone 3
A0_VL05_50	Type de zone 2
A0_VL05_51	Type de zone 2
A0_VL05_52	Type de zone 3
A0_VL05_53	Type de zone 2
A0_VL05_58	Type de zone 2
A0_VL05_6	Type de zone 0
A0_VL05_61	Type de zone 0
A0_VL05_62	Type de zone 3
A0_VL05_64	Type de zone 0
A0_VL05_67	Type de zone 1
A0_VL05_70	Type de zone 1
A0_VL05_73	Type de zone 0
A0_VL05_75	Type de zone 1
A0_VL05_77	Type de zone 3
A0_VL05_81	Type de zone 0
A0_VL05_85	Type de zone 3
A0_VL05_86	Type de zone 0
A0_VL05_87	Type de zone 2
A0_VL05_89	Type de zone 0
A0_VL05_90	Type de zone 1
A0_VL05_93	Type de zone 0
A0_VL05_98	Type de zone 2
A0_VL05_99	Type de zone 1
A0_VL08_125	Type de zone 0

[7]

A0_VL08_132	Type de zone 1
A0_VL08_157	Type de zone 0
A0_VL08_16	Type de zone 0
A0_VL08_162	Type de zone 0
A0_VL08_164	Type de zone 1
A0_VL08_172	Type de zone 0
A0_VL08_173	Type de zone 0
A0_VL08_176	Type de zone 0
A0_VL08_178	Type de zone 0
A0_VL08_179	Type de zone 0
A0_VL08_27	Type de zone 1
A0_VL08_39	Type de zone 1
A0_VL08_41	Type de zone 1
A0_VL08_55	Type de zone 0
A0_VL08_7	Type de zone 1
A0_VL08_71	Type de zone 0
A0_VL08_72	Type de zone 0
A0_VL08_80	Type de zone 1
A0_VL08_82	Type de zone 0
A0_VL08_92	Type de zone 1
A0_VL08_95	Type de zone 1
A0_VL09_78	Type de zone 3
A0_VL11_10	Type de zone 3
A0_VL11_109	Type de zone 0
A0_VL11_11	Type de zone 1
A0_VL11_117	Type de zone 1
A0_VL11_120	Type de zone 1
A0_VL11_123	Type de zone 0
A0_VL11_126	Type de zone 0
A0_VL11_127	Type de zone 0
A0_VL11_128	Type de zone 1
A0_VL11_13	Type de zone 1
A0_VL11_133	Type de zone 3
A0_VL11_145	Type de zone 3
A0_VL11_155	Type de zone 0
A0_VL11_165	Type de zone 1
A0_VL11_19	Type de zone 0
A0_VL11_203	Type de zone 0
A0_VL11_205	Type de zone 0
A0_VL11_207	Type de zone 1
A0_VL11_37	Type de zone 1
A0_VL11_40	Type de zone 1
A0_VL11_59	Type de zone 2
A0_VL11_63	Type de zone 2

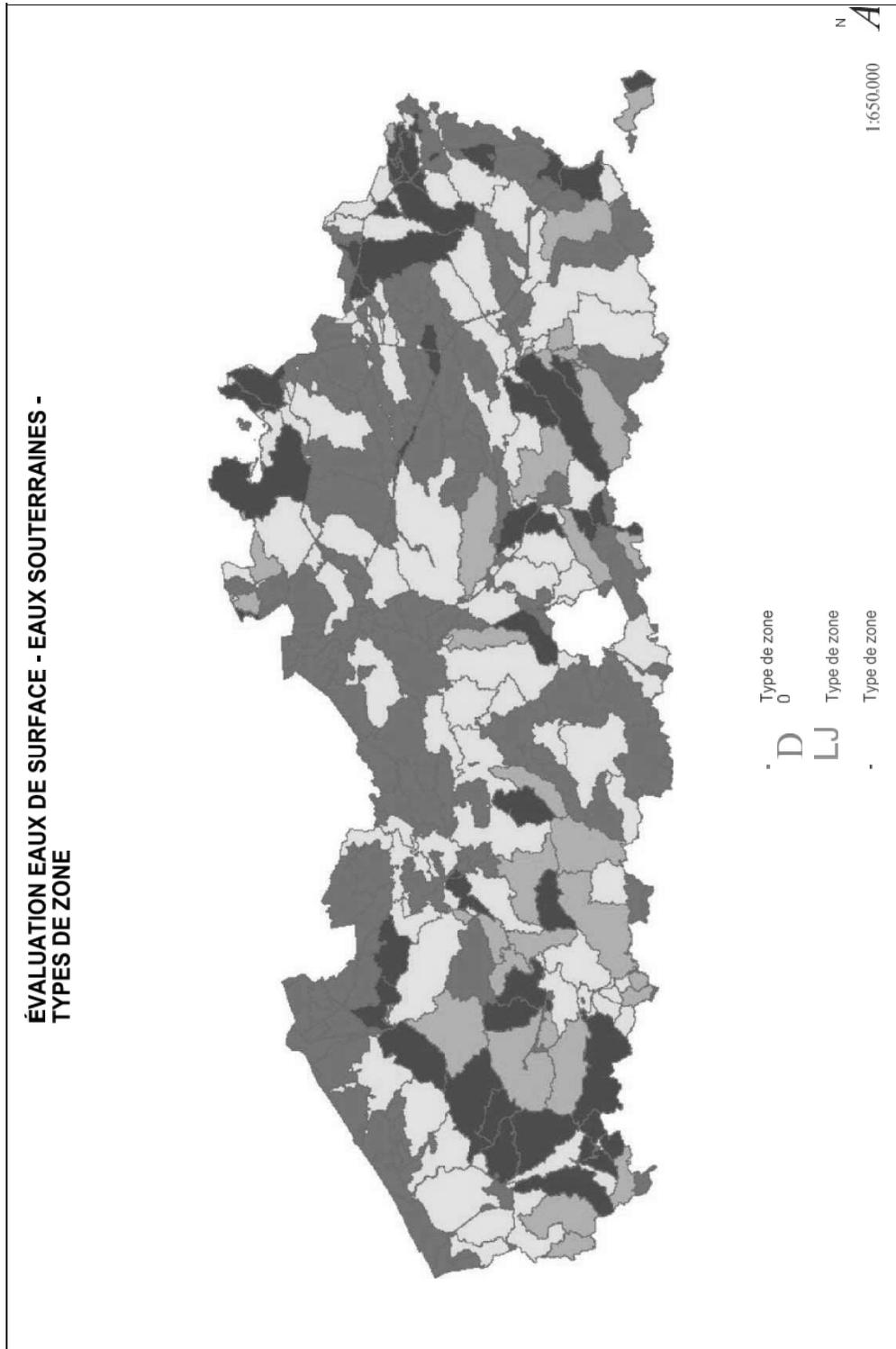
[8]

A0_VL11_76	Type de zone 1
A0_VL11_83	Type de zone 0
A0_VL11_84	Type de zone 2
A0_VL11_88	Type de zone 2
A0_VL11_91	Type de zone 1
A0_VL17_147	Type de zone 1
A0_VL17_15	Type de zone 0
A0_VL17_154	Type de zone 0
A0_VL17_156	Type de zone 0
A0_VL17_161	Type de zone 0
A0_VL17_168	Type de zone 0
A0_VL17_169	Type de zone 0
A0_VL17_174	Type de zone 0
A0_VL17_184	Type de zone 0
A0_VL17_185	Type de zone 0
A0_VL17_186	Type de zone 0
A0_VL17_187	Type de zone 0
A0_VL17_190	Type de zone 0
A0_VL17_204	Type de zone 2
A0_VL17_206	Type de zone 1
A0_VL17_29	Type de zone 1
A0_VL17_35	Type de zone 1
A0_VL17_42	Type de zone 0
A0_VL17_43	Type de zone 0
A0_VL17_48	Type de zone 3
A0_VL17_49	Type de zone 1
A0_VL17_54	Type de zone 1
A0_VL17_60	Type de zone 1
A0_VL17_66	Type de zone 0
A0_VL17_9	Type de zone 0
A0_VL20_36	Type de zone 0
A0_VL20_96	Type de zone 3
A0_VL21_1	Type de zone 3
A0_VL21_107	Type de zone 2
A0_VL21_129	Type de zone 0
A0_VL21_139	Type de zone 0
A0_VL21_26	Type de zone 0
A0_VL21_33	Type de zone 3
A0_VL21_47	Type de zone 2
A0_VL21_74	Type de zone 0
A0_VL21_79	Type de zone 1
A0_VL21_8	Type de zone 1
A0_VL21_94	Type de zone 0
A0_VL21_97	Type de zone 0

[9]

A0_VL22_208	Type de zone 3
A0_VL22_209	Type de zone 0
A0_VL22_210	Type de zone 3
A0_VL22_211	Type de zone 0
A0_VL22_212	Type de zone 1
A0_VL22_213	Type de zone 0
A0_VL22_214	Type de zone 0
A0_VL22_215	Type de zone 3
A0_VL22_216	Type de zone 0
A0_VL22_217	Type de zone 1
A0_VL22_218	Type de zone 3
A0_VL22_219	Type de zone 1
A0_VL22_220	Type de zone 1
A0_VL22_221	Type de zone 3
A0_VL22_23	Type de zone 0

[10]



[11]

Vu pour être joint au décret du 20 décembre 2024 modifiant le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et le décret Engrais du 22 décembre 2006



VLAAMSE OVERHEID

[C – 2025/000043]

20 DECEMBER 2024. — **Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 april 2024 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 houdende uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, wat betreft de aanpassing van de datum van de inwerkingtreding**

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 27 oktober 2023 tot wijziging van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, het decreet houdende sociaalrechtelijk toezicht van 30 april 2004, het decreet van 22 december 2017 houdende een premie om de transitie van werkzoekenden naar ondernemerschap te stimuleren en het decreet van 10 december 2010 betreffende de private arbeidsbemiddeling, artikel 15.

Vormvereisten

De volgende vormvereiste is vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor het budgettair beleid, heeft zijn akkoord gegeven op 18 december 2024.

De volgende vormvereisten zijn niet vervuld:

- Er is geen advies gevraagd aan de SERV, gelet op de dringende noodzakelijkheid.

- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat de inwerkingtreding van artikel 6 en 8, 2°, van het decreet van 27 oktober 2023 tot wijziging van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, het decreet houdende sociaalrechtelijk toezicht van 30 april 2004, het decreet van 22 december 2017 houdende een premie om de transitie van werkzoekenden naar ondernemerschap te stimuleren en het decreet van 10 december 2010 betreffende de private arbeidsbemiddeling, en het besluit van de Vlaamse Regering van 26 april 2024 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 houdende uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, wat betreft de aan te brengen gegevens bij onderaanneming, is voorzien op 1 januari 2025. Die inwerkingtredingsdatum is om technische en operationele redenen onmogelijk uitvoerbaar en handhaafbaar, en moet met het oog op de rechtszekerheid dringend worden verdaagd. Een aanpassing van het toepassingsgebied, zoals bepaald in het voormelde decreet van 27 oktober 2023, is dringend noodzakelijk. Daardoor zal de meldapplicatie nog niet operationeel kunnen zijn tegen 1 januari 2025. De regelgeving in werking laten treden op die datum zal negatieve gevolgen hebben voor de ondernemingen die aan die verplichtingen moeten voldoen en daarvoor bestraft kunnen worden. Dit ontwerp van besluit betreft alleen de aanpassing van de datum van inwerkingtreding. Voor de inhoudelijke bepalingen in het voormelde decreet en het voormelde besluit werden alle noodzakelijke adviezen ingewonnen.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- De inwerkingtreding van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 april 2024 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 houdende uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, wat betreft de aan te brengen gegevens bij onderaanneming en artikel 6 en 8, 2°, van het decreet van 27 oktober 2023 tot wijziging van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, het decreet houdende sociaalrechtelijk toezicht van 30 april 2004, het decreet van 22 december 2017 houdende een premie om de transitie van werkzoekenden naar ondernemerschap te stimuleren en het decreet van 10 december 2010 betreffende de private arbeidsbemiddeling wordt uitgesteld naar 1 januari 2026 om redenen die verband houden met de aanpassing van het toepassingsgebied, dat in het decreet is opgenomen, en de ontwikkeling van de meldapplicatie, die per 1 januari 2025 niet operationeel zal zijn.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Onderwijs, Justitie en Werk.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 april 2024 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 houdende uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, wat betreft de aan te brengen gegevens bij onderaanneming wordt het jaartal “2025” vervangen door het jaartal “2026”.